



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 06/2010 du 25 mars 2010

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 06/2010 du 25 mars 2010

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°06 du 25 mars 2010

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/2010/0100	16/03/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence Banque Populaire 32 Route de Paris à AVALLON	5
PREF/CAB/2010/0101	16/03/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence Banque Populaire – 5 rue de la Mothe à CHARNY	5
PREF/CAB/2010/0102	16/03/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence Banque Populaire – 69 Avenue Jean Jaurès à MIGENNES	6
PREF/CAB/2010/0103	16/03/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence Banque Populaire 16 Rue Saint-Roch à RAVIERES	7
PREF/CAB/2010/0105	16/03/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence Banque Populaire 106 rue de la République à SENS	7
PREF/CAB/2010/0106	16/03/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence Banque Populaire 92 Grande rue à SENS	8
PREF/CAB/2010/0104	16/03/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence Banque Populaire – 2 rue Montarmanche à SAINT-FLORENTIN	8
PREF - CAB – 2010 – 0117	22/03/2010	Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 24 avril 2009 au stade nautique d'Auxerre	9
PREF/CAB/2010/120	24/03/2010	Arrêté fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers	10

Direction des collectivités et du développement durable

PREF-DCDD-2010-0053	26/01/2010	Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant le nouveau système d'assainissement de la commune de Pont-sur-Yonne, relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement	20
PREF-DCDD-2010-070	15/02/2010	Arrêté autorisant la Ville de Migennes à procéder au forage et à l'exploitation d'un puits à l'Albien	29
PREF/DCDD/2010/0087	01/03/2010	Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de la commune de Planty au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est	33
PREF-DCDD-2010-089	01/03/2010	Arrêté portant agrément à la société COVED pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Yonne	33
PREF/DCDD/2010/0113	15/03/2010	Arrêté portant modification, des statuts de la communauté de communes de l'Auxerrois	33
PREF-DCDD-2010-117	19/03/2010	Arrêté modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Réservoir du Bourdon	34

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

2009/363	30/12/2009	Arrêté conjoint autorisant l'ouverture partielle de 4 places d'accueil de jour et 4 places d'hébergement temporaire à compter du 01/07/2010 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Auxerre	34
2009/365	30/12/2009	Arrêté conjoint autorisant l'ouverture d'une place d'hébergement temporaire à compter du 01/07/2010 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Mailly le Château	35
DDASS/N° 381/2009	27/11/2009	Arrêté modifiant l'arrêté n° 199/2009 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier afférent aux soins du FAM "résidence Girard de Roussillon » (n° FINESS 890970015) pour l'exercice 2009	36
DDASS/N° 354/2009	01/12/2009	Arrêté fixant le montant pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée ESAT prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH	36
DDASS/N° 355/2009	01/12/2009	Arrêté fixant le montant pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée ESAT prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EPNAK	37
DDASS/N° 429/2009	18/12/2009	Arrêté modifiant l'arrêté n° 206/2009 portant fixation de la tarification applicable à l'IME de SAINT-GEORGES pour l'exercice 2009	37
DDASS/N° 205/2009	22/12/2009	Arrêté modifiant l'arrêté n° 205/2009 portant fixation de la tarification applicable à l'IME "des Fontenottes" à SAINT-JULIEN DU SAULT pour l'exercice 2009	38
DDASS/N° 440/2009	22/12/2009	Arrêté portant fixation du prix de journée applicable à l'IME/ITEP de SAINT-GEORGES à compter du 1er janvier 2010	38
DDASS/N° 448/2009	22/12/2009	Arrêté modifiant l'arrêté n° 201/2009 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier afférent aux soins du FAM "Professeur Marc Gentilini" pour l'exercice 2009	39
DDASS/N° 443/2009	22/12/2009	Arrêté en date du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté n° 204/2009 portant fixation de la tarification applicable au SAMSAH de SENS pour l'exercice 2009	39
DDASS/N° 445/2009	24/12/2009	Arrêté modifiant l'arrêté n° 189/2009 portant fixation de la tarification applicable à la MAS "les Amandiers" gérée par l'APEIS pour l'exercice 2009	40
DDASS/N° 344/2009	28/12/2009	Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EPNAK	41
2009/365	30/12/2009	Arrêté conjoint autorisant l'ouverture d'une place d'hébergement temporaire à compter du 01/07/2010 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Mailly le Château	41
DDASS/N° 013/2010	29/01/2010	Arrêté portant fixation de la tarification applicable à l'IME gérée par l'APEIS à compter du 1 ^{er} janvier 2010	42
PREF/DDASS/2010/037	10/03/2010	Arrêté complétant l'arrêté préfectoral n° PREF/DDASS/2009/353 du 10 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009	43
DDASS/IDS n°2010 -024	11/03/2010	Arrêté portant autorisation de poursuite d'activité de chirurgie esthétique au sein de la clinique Paul Picquet à Sens	43
DDASS/IDS/2010-035	11/03/2010	Arrêté portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical	43
DDASS/POSO/2010/005	19/03/2010	Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération des établissements publics pour personnes âgées du bassin de vie de l'Auxerrois et de la Puisaye Forterre	44

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DIRECTION

DDCSPP/SJ/2010/004	11/03/2010	Arrêté portant agrément de groupements sportifs – POM PAYS D'OTHE MULTISPORTS à 89320 Cerisiers	44
DDCSPP-SAG-2010-0042	18/03/2010	Décision portant affectation de Monsieur LAGARDE Pascal en qualité de chef du pôle « sport et jeunesse »	44
DDCSPP-SAG-2010-0043	18/03/2010	Décision portant affectation de Monsieur GUIONNEAU Patrick en qualité de chef du pôle « hébergement d'urgence et protection des publics »	45
DDCSPP-SAG-2010-0044	18/03/2010	Décision portant affectation de Madame RICHAUD-TAUSSAC Valérie en qualité de chef du pôle « Secrétariat Général »	45
DDCSPP-SAG-2010-0045	18/03/2010	Décision portant affectation de Madame RICHARD Sylvie en qualité de chef du pôle « santé protection animales et environnement »	45

DDCSPP-SAG-2010-0046	18/03/2010	Décision portant affectation de Madame GLEIZE Florence en qualité de chef du pôle « alimentation	45
DDCSPP-SAG-2010-0047	18/03/2010	Décision portant affectation de Monsieur BELLET Sylvain en qualité de chef du pôle « protection du consommateur »	45
DDCSPP-SAG-2010-0058	23/03/2010	Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne	46
DDCSPP-SPAE 89-2010-0060	24/03/2010	Arrêté portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques – LELIEVRE Sophie à Montacher Villegardin (89)	46

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT-SERI-2010-0001	05/02/2010	Arrêté portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage réservoir du Bourdon Communes de St Fargeau et Moutiers en Puisaye	46
DDT/SUHR/2010/0003	22/02/2010	Arrêté approuvant la Carte Communale de la commune de THAROT	50
DDT/SEFC/2010/0022	08/03/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de VIVIERS	50
DDT/SECV/2010/0004	11/03/2010	Arrêté portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Coulanges la Vineuse(89).	51
	09/03/2010	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	55
DDT/SEFC/2010/0026	12/03/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CHASSIGNELLES	61
DDT/SEFC/2010/0027	12/03/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de GRANDCHAMP	61
DDT/SEFC/2010/0025	12/03/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de MARSANGY	62
DDT/SEFC/2010/0028	12/03/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de PLESSIS SAINT JEAN	62

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

	23/03/2010	Composition du collège territorial compétent pour les départements des régions Rhône-Alpes et Bourgogne en matière de demandes de second examen contre les prises de position formelles de l'administration fiscale (article L 80 CB du Livre des Procédures Fiscales)	63
--	------------	--	----

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

22/2010/DDSIS/MN	10/03/2010	Arrêté fixant la liste opérationnelle des équipiers GRIMP Sapeurs Pompiers du département de l'Yonne pour l'année 2010	63
23/2010/DDSIS/MN	10/03/2010	Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile du département de l'Yonne pour l'année 2010	64
24/2010/DDSIS/MN	10/03/2010	Arrêté fixant la liste opérationnelle des membres du peloton cynotechnique Sapeurs Pompiers du département de l'Yonne pour l'année 2010	65

CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

1D/2010	22/03/2010	Décision portant délégation de signature à Monsieur LACOMBRE Renaud, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement	66
2D/2010	22/03/2010	Décision portant délégation de signature à Monsieur LACOMBRE Renaud, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement	66
3D/2010	22/03/2010	Décision portant délégation de signature à Madame OLIVIER épouse BERIONNI Christine, Attachée principale	67
4D/2010	22/03/2010	Décision portant délégation de signature à Madame OLIVIER épouse BERIONNI Christine, Attaché principal	67
5D/2010	22/03/2010	Décision portant délégation de signature à Madame GUENOT Corinne, Capitaine, chef de détention	67
6D/2010	22/03/2010	Décision portant délégation de signature à Monsieur BACHER Bernard, Capitaine, Adjoint au chef de détention	67
7D/2010	22/03/2010	Décision portant délégation de signature à Monsieur DIGNAN Frédéric, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment	68
8D/2010	22/03/2010	Décision portant délégation de signature à Mademoiselle JONROND Carine, Directrice des services pénitentiaires	68

9D/2010	22/03/2010	Décision portant délégation de signature à Mademoiselle JONROND Carine, directrice des services pénitentiaires	68
10D/2010	22/03/2010	Décision portant délégation de signature à Madame MICHEL Edith, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment	69
11D/2010	22/03/2010	Décision portant délégation de signature à Monsieur RAVELLI Thierry, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment	69
12D/2010	22/03/2010	Décision portant délégation de signature à Monsieur RRHIOUI Driss, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment	69

- **Organismes régionaux**

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

2010 - 1.89.10	05/03/2010	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – TS 3 ^{ème} âge à 89250 CHEMILLY SUR YONNE	69
----------------	------------	--	-----------

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

ARHB/DDASS89/2010-01	03/03/2010	Arrêté portant modification du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier Blanchisserie (Yonne)	70
ARHB/CRAM/2010-03	15/03/2010	Arrêté portant fixation du montant annuel du forfait pour l'activité de médecine d'urgences de la polyclinique Sainte Marguerite au titre de 2010	70
ARHB/CRAM/2010-15	15/03/2010	Arrêté portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité de la clinique Paul Picquet au titre de 2010	70
ARHB/CRAM/2010-16	15/03/2010	Arrêté portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité de la polyclinique Ste Marguerite au titre de 2010	70

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST

	19/03/2010	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur	71
--	------------	--	-----------

AVIS DE CONCOURS

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne

		Avis d'ouverture de concours sur titre en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de Sens (89100)	74
		Avis de concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier – spécialité techniques biomédicales au centre hospitalier de Sens	74
		Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié à l'EPMS du Tonnerrois (89)	75
		Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un Moniteur-Educateur à l'EPMS du Tonnerrois (89)	75
		Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un Educateur Technique Spécialisé de classe normale à l'EPMS du Tonnerrois (89)	75

1. Cabinet

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0100 du 16 mars 2010
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Agence Banque Populaire 32 Route de Paris à AVALLON

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité de la BPBFC est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Banque Populaire située 32 Route de Paris à AVALLON (89200), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 7 caméras dont 1 installée à l'extérieur.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. le Responsable Sécurité de la BBBFC, le directeur de l'agence, 1 personnel télésurveilleur CRITEL, 1 technicien sécurité, 1 représentant VIRELEC.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° D1.B2.98.382 du 29 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0101 du 16 mars 2010
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Agence Banque Populaire – 5 rue de la Mothe à CHARNY

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité de la BPBFC est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Banque Populaire située 5 rue de la Mothe à CHARNY (89120), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. le Responsable Sécurité de la BBBFC, le directeur de l'agence, 1 personnel télésurveilleur CRITEL, 1 technicien sécurité, 1 représentant VIRELEC.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° D1.B2.98.787 du 6 octobre 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0102 du 16 mars 2010
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Agence Banque Populaire – 69 Avenue Jean Jaurès à MIGENNES

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité de la BPBFC est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Banque Populaire située 69 Avenue Jean Jaurès à MIGENNES (89400), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 6 caméras dont 1 installée à l'extérieur.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. le Responsable Sécurité de la BBBFC, le directeur de l'agence, 1 personnel télésurveilleur CRITEL, 1 technicien sécurité, 1 représentant VIRELEC.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° D1.B2.98.386 du 29 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0103 du 16 mars 2010
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Agence Banque Populaire 16 Rue Saint-Roch à RAVIERES

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité de la BPBFC est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Banque Populaire située 16 rue Saint-Roch à RAVIERES (89390), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 6 caméras. Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. le Responsable Sécurité de la BBBFC, le directeur de l'agence, 1 personnel télésurveilleur CRITEL, 1 technicien sécurité, 1 représentant VIRELEC.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° D1.B2.98.389 du 29 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0105 du 16 mars 2010
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Agence Banque Populaire 106 rue de la République à SENS

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité de la BPBFC est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Banque Populaire située 106 rue de la République à Sens (89100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 7 caméras dont 2 installées à l'extérieur.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. le Responsable Sécurité de la BBBFC, le directeur de l'agence, 1 personnel télésurveilleur CRITEL, 1 technicien sécurité, 1 représentant VIRELEC.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° D1.B2.98.393 du 29 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0106 du 16 mars 2010
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Agence Banque Populaire 92 Grande rue à SENS

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité de la BPBFC est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Banque Populaire située 92 Grande rue à Sens (89100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 8 caméras dont 1 installée à l'extérieur.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. le Responsable Sécurité de la BBBFC, le directeur de l'agence, 1 personnel télésurveilleur CRITEL, 1 technicien sécurité, 1 représentant VIRELEC.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° D1.B2.98.392 du 29 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0104 du 16 mars 2010
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Agence Banque Populaire – 2 rue Montarmanche à SAINT-FLORENTIN

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité de la BPBFC est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Banque Populaire située 2 rue Montarmanche à SAINT-FLORENTIN (89600), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 7 caméras dont 1 installée à l'extérieur.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. le Responsable Sécurité de la BBBFC, le directeur de l'agence, 1 personnel télésurveilleur CRITEL, 1 technicien sécurité, 1 représentant VIRELEC.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° D1.B2.98.390 du 29 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE n° PREF - CAB – 2010 – 0117 du 22 mars 2010
portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
le 24 avril 2009 au stade nautique d'Auxerre

Article 1^{er} : une session d'examen pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé cette année :

- le **24 avril 2010** à partir de 8 h 00 au stade nautique de l'Arbre Sec à AUXERRE

Article 2 : Le jury, sous la présidence de **M. Alexandre SANZ**, chef du service interministériel de défense et de la protection civile, sera composé de :

Membres titulaires :

- M. LEPINE, représentant le DDSP
- M. DIAVET, représentant le groupement de gendarmerie
- **M. DELECLUSE (BEESAN) et M. MONTIEL (Moniteur), représentant le groupement des CRS**
- Mme VON PINE, représentant la DDCSPP, organisme formateur
- M. CORTET et M. LAGRANGE, représentant le SDIS
- M. BARRAULT, médecin
- *M. PIERRON, professeur d'éducation physique et sportive*
- M. BESSET (FFSS), représentant l'association agréée formatrice des premiers secours
- M. MAS (BEESAN)
- M. MARTIN (BEESAN)
- M. GEOFFROY (BEESAN)
- M. BARRET (MNS)
- M. BURE (MNS)
- M. PERRAULT (A.D. Formation)
- M. BOURNIQUEL (AFPS 89)
- Mme PASCAL (IFAS 89)
- Mme DECLOITRE, SIDPC

Membres suppléants :

- Mme FUSTER (adjointe au chef du SIDPC)
- M. THOMASSIN (médecin SDIS)
- M. HUC (A.D. Formation)

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE n° PREF/CAB/2010/120 du 24 mars 2010

fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Article 1 :

L'arrêté N° PREF/CAB/2009/0370 du 24 juin 2009 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est abrogé par le présent arrêté,

Article 2 :

La liste prévue à l'article 1 de l'arrêté PREF/CAB/2008/0814 et définissant les communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques à tout contrat de vente ou de location en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté et de l'annexe mise à jour sera adressée aux Maires des communes concernées par une modification de l'état des risques ainsi qu'à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans ces communes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Le Préfet, Pascal LELARGE

PREFECTURE DE L'YONNE
Annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2010/120 en date du 24 mars 2010
 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
 sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un ou des plans de prévention des risques
 technologiques et/ou naturels prévisibles prescrit ou approuvé
Liste des communes
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location an application de l'article L. 125-5
du code de l'environnement

INSEE	COMMUNE	P.P.R.n prescrit	P.P.R.n approuvé	P.P.R.n dont certaines dispositions ont été rendues opposables	P.P.R.t prescrit	P.P.R.t approuvé
001	ACCOLAY	Ib				
004	AISY SUR ARMANCON		I			
005	ANCY LE FRANC	I				
006	ANCY LE LIBRE		I			
013	APPOIGNY		I			
015	ARCY SUR CURE	Ib				
016	ARGENTENAY		I			
017	ARGENTEUIL SUR ARMANCON		I			
018	ARMEAU		I/R			
021	ASQUINS	Ib				
023	AUGY		I/Rcb			
024	AUXERRE		I/R/Gt			
025	AVALLON	Ib/Rcb				

029	BASSOU		I			
031	BEAUMONT		I			
032	BEAUVILLIERS	Ib				
034	BEINE	Rcb				
038	BERNOUIL		I			
039	BERU	Rcb				
040	BESSY SUR CURE	Ib				
041	BEUGNON		I			
044	BLANNAY	Ib				
050	BONNARD		I			
055	BRIENON SUR ARMANCON	I				
061	BUTTEAUX		I			
067	CEZY		I			
068	CHABLIS	I/Rcb				
074	CHAMPIGNY SUR YONNE		I			
075	CHAMPLAY		I			
077	CHAMPS SUR YONNE		I/Rcb			
085	CHARMOY		I			
087	CHASSIGNELLES		I			

*L'intégralité de ces documents est disponible auprès des services visés en en-tête.
Recueil des actes administratifs n° 06/2010 du 25 mars 2010*

089	CHASTELLUX SUR CURE	Ib			
093	CHAUMONT		I		
095	CHEMILLY SUR SEREIN	I/Rcb			
096	CHEMILLY SUR YONNE		I		
098	CHENEY		I		
099	CHENY		I		
101	CHEU		I		Th/S
104	CHICHEE	I/Rcb			
105	CHICHERY		I		
108	CHITRY LE FORT	Rcb			
112	COLLAN	Rcb			
123	COURGIS	Rcb			
124	COURLON SUR YONNE		I		
127	COURTOIS SUR YONNE		I		
130	CRAVANT	Ib			
132	CRY SUR ARMANCON	I			
134	CUSSY LES FORGES	Ib/Rcb			
136	CUY		I		
137	DANNEMOINE		I		

*L'intégralité de ces documents est disponible auprès des services visés en en-tête.
Recueil des actes administratifs n° 06/2010 du 25 mars 2010*

145	DOMECY SUR CURE	Ib			
152	EPINEAU LES VOVES		I		
153	EPINEUIL		Rcb		
156	ESNON		I		
160	ETIGNY		I		
162	EVRY		I		
168	FLEYS	Rcb			
169	FLOGNY LA CHAPELLE	I			
170	FOISSY LES VEZELAY	Ib			
175	FONTENAY PRES CHABLIS	Rcb			
184	FULVY		I		
186	GERMIGNY	I			
189	GISY LES NOBLES		I		
190	GIVRY	Ib/Rcb/Ib			
195	GRON		I		
198	GURGY		I		
200	HAUTERIVE				S/Th
201	HERY				S/Th
205	JAULGES	I			

*L'intégralité de ces documents est disponible auprès des services visés en en-tête.
Recueil des actes administratifs n° 06/2010 du 25 mars 2010*

206	JOIGNY	I/Rcb			
211	JUNAY		I		
081	CHAPELLE VAUPELTEIGNE (LA)	I/Rcb			
218	LAROCHE SAINT CYDROINE		I		
223	LEZINNES		I		
226	LIGNORELLES	Rcb			
227	LIGNY LE CHATEL	I/Rcb			
233	LUCY SUR CURE	Ib			
235	MAGNY			Ib/Rcb	
242	MALIGNY	I/Rcb			
245	MARSANGY	I/R			
255	MICHERY		I		
257	MIGENNES		I		
262	MOLOSMES		Rcb		
263	MONETEAU		I		
266	MONTILLOT	Ib			
268	MONT SAINT SULPICE		I		
280	NUITS SUR ARMANCON		I		
282	ORMOY		I		

*L'intégralité de ces documents est disponible auprès des services visés en en-tête.
Recueil des actes administratifs n° 06/2010 du 25 mars 2010*

284	PACY SUR ARMANCON		I		
287	PARON	I/R			
291	PASSY		I		
292	PERCEY		I		
296	PERRIGNY SUR ARMANCON		I		
297	PIERRE PERTHUIS	Ib			
303	POILLY SUR SEREIN	I/Rcb			
306	PONTAUBERT	Ib/Rcb			
309	PONT SUR YONNE		I/R		
315	PREHY	Rcb			
318	QUARRE LES TOMBES	Ib/Ib			
321	RAVIERES		I		
323	ROFFEY	I			
327	ROUSSON		I		
335	SAINT AUBIN SUR YONNE		I/Rcb		
336	SAINT BRANCHER	Ib			
338	SAINT CLEMENT		I		To/Th/S
341	SAINT CYR LES COLONS	Rcb			
342	SAINT DENIS LES SENS		I		To/Th/S

*L'intégralité de ces documents est disponible auprès des services visés en en-tête.
Recueil des actes administratifs n° 06/2010 du 25 mars 2010*

345	SAINT FLORENTIN			I	Th/S
348	SAINT JULIEN DU SAULT			I	
349	SAINT LEGER VAUBAN	Ib			
354	SAINT MARTIN DU TERTRE			I/R	
355	SAINT MARTIN SUR ARMANCON			I	
362	SAINT MORE	Ib			
364	SAINT PERE	Ib			
382	SEIGNELAY				S/Th
387	SENS			I	To/Th/S
390	SERBONNES			I	
392	SERMIZELLES	Ib			
399	SOUCY			I	
402	SOUMAINTRAIN	I			
404	SUBLIGNY	R			
407	TANLAY			I	
418	TONNERRE	I			
423	TRONCHOY			I	
433	VAULT DE LUGNY	Ib/Rcb			
439	VERGIGNY			I	Th/S

*L'intégralité de ces documents est disponible auprès des services visés en en-tête.
Recueil des actes administratifs n° 06/2010 du 25 mars 2010*

441	VERMENTON	Ib			
443	VERON		I/R		Th/To/S
447	VEZINNES		I		
449	VILLEBLEVIN		I		
452	VILLECIEN		I		
456	VILLEMANOCHE		I		
458	VILLENAVOTTE		I		
460	VILLENEUVE LA GUYARD		I		
464	VILLENEUVE SUR YONNE		I/R		
465	VILLEPERROT		I		
466	VILLEROY	R			
468	VILLEVALLIER		I		
470	VILLIERS LES HAUTS		I		
474	VILLIERS VINEUX		I		
477	VILLY	I/Rcb			
480	VINNEUF		I		
481	VIREAUX	I			
482	VIVIERS	Rcb			
485	VOUTENAY SUR CURE	Ib			

*L'intégralité de ces documents est disponible auprès des services visés en en-tête.
Recueil des actes administratifs n° 06/2010 du 25 mars 2010*

Légende :

PPRn :	Plan de Prévention des Risques Naturels
---------------	--

I :	inondation
Ib :	inondation brutale
R :	ruissellement
Rcb :	ruissellement et coulées de boues
Gt :	glissement de terrain

PPRt :	Plan de Prévention des Risques Technologiques
---------------	--

To	Effets toxique
Th	Effets thermique
S	Effets de surpression

2. Direction des collectivités et du développement durable

ARRETE N° PREF-DCDD-2010-0053 du 26 janvier 2010
de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement,
concernant le nouveau système d'assainissement de la commune de Pont-sur-Yonne, relevant des rubriques
2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement

Article 1: Objet du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer des nouvelles prescriptions qui annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-0164 du 29 juillet 2005 susvisé concernant le nouveau système d'assainissement de la commune de Pont-sur-Yonne.

TITRE I Système de collecte

Article 2: Prescriptions générales imposées au système de collecte

2.1. Zone de collecte

Les effluents traités par la station d'épuration de la commune de Pont-sur-Yonne proviennent uniquement de la commune de Pont-sur-Yonne.

Le réseau de collecte de la commune de Pont-sur-Yonne est majoritairement de type unitaire.

2.2. Prescriptions générales

La commune de Pont-sur-Yonne devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

La commune de Pont-sur-Yonne réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de collecte :

- Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- Des déchets solides, y compris après broyage,
- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermiques ou des installations de climatisation,
- Des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, la commune agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

2.3. Lutte contre les eaux claires parasites

La commune de Pont-sur-Yonne doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

2.4. Lutte contre le ruissellement

Pour toutes les nouvelles opérations d'aménagement, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle lorsque le sol le permet doit être privilégiée.

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées, qui ne pourraient être infiltrées, seront, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict. Dans le cas où ces urbanisations nouvelles rejoindraient un réseau unitaire, le débit induit par le ruissellement devra être limité à 2 litres par seconde par hectare de surface imperméabilisée. En cas d'impossibilité dûment justifiée, ce débit devra être limité au débit de ruissellement du terrain avant imperméabilisation. Les zonages du ruissellement prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, à établir par les communes et leur groupement, pourront instaurer d'autres règles qui pourront se substituer si elles apparaissent plus pertinentes.

Article 3: Prescriptions techniques particulières aux ouvrages du système de collecte

3.1. Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les ouvrages de décharge du réseau présentent les caractéristiques suivantes:

Nom de l'ouvrage	Coordonnées du point de rejet Lambert II étendu	Milieu récepteur	Nombre de déversements annuels autorisés	Caractéristiques
Amont PR des Buttes	X= 664 459 m	Rivière d'Yonne	20	Diamètre de l'ouvrage de rejet: 800 mm
	Y= 2 365 598 m			
Bassin d'orage du centre ville	X= (à préciser au service chargé de la police de l'eau dès réception de l'ouvrage)	Rivière d'Yonne	20	Ovoïde T 230 avec une tête aval en 3 dalots de 1,20 m de hauteur et de 1,10 m de largeur
	Y= (à préciser au service chargé de la police de l'eau dès réception de l'ouvrage)			

3.2. Caractéristiques des ouvrages de stockage

Ouvrage de stockage du centre ville:

- > Capacité: 1000 m³,
- > Durée maximale de vidange: 24 heures.

3.3. Prescriptions

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec.

Tant que le débit nominal journalier du système de traitement n'est pas atteint, et tant que les ouvrages de stockage ne sont pas pleins, les ouvrages de décharge du réseau ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

Le système de collecte ne doit pas engendrer plus de 20 événements de déversement par an d'eaux usées au milieu récepteur. Un événement de déversement correspond au fonctionnement d'un ou plusieurs ouvrages de décharge du réseau sur une période de 24 heures.

Article 4: Raccordement d'effluents non domestiques au réseau

4.1. Prescriptions générales relatives à la collecte d'effluents non domestiques

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et des charges de référence de la station de traitement.

La commune de Pont-sur-Yonne tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

4.2. Raccordement d'effluents non domestiques aux réseaux dont la commune de Pont-sur-Yonne est le maître d'ouvrage

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, la commune de Pont-sur-Yonne devra instruire toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte selon les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement :

- alachlore
- diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphenvinos
- Chlorpiryfos
- di(2-éthyl-héxyl)phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain.

L'autorisation de déversement définit la fréquence et les paramètres à mesurer, qui comprendront au moins les paramètres DBO₅, DCO, MES, Ngl, NH₄⁺ Pt et pH ; le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Ces autorisations doivent être transmises dans un délai de 1 mois à compter de la date de délivrance, au service chargé de la police de l'eau.

Le résultat de ces mesures de surveillance doit être régulièrement transmis à la commune de Pont-sur-Yonne qui l'annexera aux documents transmis au service chargé de la police de l'eau, dans les conditions définies par le manuel d'auto-surveillance.

4.3. Responsabilité du maître d'ouvrage en cas de pollution

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 3.2 parviennent à la station d'épuration entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

Article 5: Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte

La commune de Pont-sur-Yonne vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art.

Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mis en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cette effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de:

- (1)l'étanchéité,
- (2)la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- (3)l'état des raccordements,
- (4)la qualité des matériaux utilisés,
- (5)l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- (6)la production des données de récolement.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage, dans un délais d'un mois à compter de sa conclusion, au service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

TITRE II Système de traitement

Article 6: Caractéristiques du système de traitement

6.1. Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est située sur la commune de Pont-sur-Yonne. Elle est implantée sur les parcelles n° 278 et 265 de la section AB et n° 122 et 125 de la section ZA du cadastre.

Le rejet des effluents traités se fait dans l'Yonne.

Les ouvrages de rejets sont caractérisés par les données suivantes:

Commune	Rive	Coordonnées Lambert II étendu	PK navigation	Caractéristiques et type de collecteur
Pont-sur-Yonne	gauche	X = 664 525 m		Diamètre de l'ouvrage de rejet: 250 mm
		Y= 2 366 400 m		

6.2. Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 4 200 EH (équivalents habitants),
- débit nominal journalier: 865 m³/j sans vidange du bassin d'orage et 1 388 m³/j avec vidange du bassin d'orage,
- charges nominales:

Paramètre	Flux en kg/j sans vidange du bassin d'orage	Flux en kg/j avec vidange du bassin d'orage
MES	378	626
DBO ₅	252	418
DCO	504	835
NTK	50,4	83,5
Pt	16,8	27,8

– débit de pointe : 140 m³/h.

Tant que le débit nominal journalier ou le débit de pointe horaire (140 m³/h) ne sont pas dépassés, les ouvrages de décharge du système de collecte ne peuvent pas engendrer de déversements d'eaux usées dans le milieu récepteur.

Article 7: Conditions imposées au traitement

7.1. Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

7.2. Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

7.2.1. Normes de rejet sur 24 heures:

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhitoires, tant que le débit de dimensionnement de l'aération n'est pas atteint:

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhitoire en concentration
MES	30 mg/l	93 %	75 mg/l
DBO ₅	25 mg/l	91 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	84 %	180 mg/l
NTK (*)	15 mg/l	70 %	15 mg/l
NgI (*)	20 mg/l	65 %	20 mg/l
Pt	2,5 mg/l	80 %	2,5 mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égale à 12°C.

7.2.2.: Normes de rejet annuelles:

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations et rendements annuels suivants:

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
NTK	10 mg/l	80 %
Ngl	15 mg/l	70 %
Pt	2 mg/l	85 %

7.3. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit nominal journalier

En cas de dépassement du débit nominal journalier, la commune de Pont-sur-Yonne devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

7.4. Normes de rejet sur prélèvement instantané

En conditions normales d'exploitation (débit nominal journalier non atteint et hors circonstances exceptionnelles), les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent jamais être supérieures aux valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	75 mg/L
DBO5 nd	50 mg/L
DCO nd	180 mg/L
NTK (*)	15 mg/L
Ngl (*)	20 mg/L
P total	2,5 mg/L

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égale à 12°C.

Les performances de traitement de la station d'épuration ne peuvent être dépassées qu'en cas des circonstances exceptionnelles suivantes:

- précipitations inhabituelles, dont l'intensité génère des volumes d'eau supérieurs à la capacité du système de traitement,
- gel,
- dysfonctionnement,
- inondation,
- séisme,
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

7.5. Evolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à la demande du préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

des performances épuratoires réelles de la station,

des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), en particulier ceux qui seront fixés à l'horizon 2015 en application de la loi de transposition du 21 avril 2004 de la directive cadre européenne sur l'eau, de l'évolution des connaissances sur la Seine et son estuaire, du taux d'amélioration de ses sous-bassins (Yonne, Marne et Oise).

Article 8: Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduaires

8.1. Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

8.2. Gestion des boues résiduelles

Les boues produites par la station d'épuration doivent avoir une siccité minimale de 15 %.

Les boues produites seront stockées dans les lits de séchage plantés de roseaux. Le volume de stockage disponible permet de stocker au minimum trois ans de production de boues.

Les filières pour l'élimination des boues sont la valorisation agricole (épandage) et/ou le compostage.

La gestion des boues par épandage doit faire l'objet d'une déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement déposée au guichet unique police de l'eau du département de l'Yonne.

TITRE III Mesures correctives de l'impact des ouvrages

Article 9: Lutte contre les nuisances

9.1. Réduction des nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences du décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Une série de mesure des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la mise en eau de la station d'épuration. Les données ainsi recueillies devront être transmises au service chargé de la police de l'eau et à la DDASS qui est le service compétent en matière de réglementation acoustique.

9.2. Réduction des nuisances olfactives

La station d'épuration ne doit pas être une source de nuisances olfactive pour le voisinage. Un système de traitement des odeurs sera mis en place.

Tous les ouvrages susceptibles d'émettre des mauvaises odeurs sont couverts, ventilés et reliés au traitement des odeurs.

Article 10: Dispositions relatives aux ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

Article 11: Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station d'épuration

11.1. Entretien des ouvrages

La commune de Pont-sur-Yonne doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

La commune de Pont-sur-Yonne doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affecte le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Ce programme doit être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report des ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

11.2. Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par télécopie ou par courriel au service chargé de la police de l'eau dans les plus brefs délais.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

TITRE IV Surveillance du système d'assainissement

La commune de Pont-sur-Yonne réalise une auto-surveillance de son système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec la commune de Pont-sur-Yonne.

Article 12: Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

Un échantillon moyen journalier sera déclaré conforme s'il satisfait les prescriptions de l'article 6.2.1. du présent arrêté et si le débit moyen 24 heures est inférieur au débit nominal journalier du système de traitement.

Le bilan annuel d'auto-surveillance le système d'assainissement sera déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs rédhitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 6.2.1.,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 6.2.1. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformité par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-dessous,
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à ci-dessous,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 6.2.2 du présent arrêté,
- aucun déversement par temps sec n'a eu lieu par les ouvrages de décharge du réseau de collecte.

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles	Nombre de non conformités autorisé
MES	12	2
DBO5	12	2
DCO	12	2
NTK	4	1
NH4	4	-
NO2	4	-
NO3	4	-
Azote global (Ngl)	4	1
Phosphore total	4	1
Débit	365	-
Quantité de boues produite en MS	4	-

Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

Les mesures de NH4, NTK et NGL doivent être accompagnées de la mesure de la température dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote au moment du prélèvement.

Article 13: Auto-surveillance du réseau de collecte

13.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

La commune de Pont-sur-Yonne réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

La commune de Pont-sur-Yonne vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Les obligations de surveillance des ouvrages de décharge du réseau sont les suivantes :

- Les déversoirs d'orage ou les dérivations éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de temps sec comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO₅ doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes et les volumes d'eau déversés au milieu naturel.

13.2. Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau au format « SANDRE ».

Concernant le système de collecte, la commune de Pont-sur-Yonne joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivations,
- une évaluation du taux de raccordement du taux collecte du système d'assainissement,
- les procès-verbaux de récolement visés à l'article 4 du présent arrêté,
- un bilan de la régularisation des raccordement industriels.

Article 14: Auto-surveillance de la station d'épuration

14.1. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance

La commune de Pont-sur-Yonne procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Dans ce cadre, la commune de Pont-sur-Yonne procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie à l'article 11 du présent arrêté.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies doivent être transmises à l'agence de l'eau Seine Normandie et au service chargé de la police de l'eau, au format « SANDRE ».

La commune de Pont-sur-Yonne tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. La commune de Pont-sur-Yonne y consigne :

- les débits entrants,
- la consommations de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- le temps d'aération,
- le taux de recirculation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

14.1.1. Bilan mensuel:

La commune de Pont-sur-Yonne transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en entrée de station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètres,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

14.1.2. Bilan annuel:

Avant le 1er mars de l'année N+1, la commune de Pont-sur-Yonne transmettra au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N. Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la filière eau que la filière boue,
- un bilan de production de boues,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 12.2. du présent arrêté.

14.2. Transmission des données

Le bilan annuel est transmis sous format informatique au service chargé de la police de l'eau.

Article 15: Manuel d'auto-surveillance

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, la commune de Pont-sur-Yonne rédige un manuel d'auto-surveillance. Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets,
- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description schématique des réseaux de collecte et de la station d'épuration,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,

- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans mensuels et annuels.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Il est soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la mise en service de la station d'épuration.

Article 16: Contrôles réalisés par l'administration

16.1. Emplacement des points de contrôle

La commune de Pont-sur-Yonne prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass.

Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

La commune de Pont-sur-Yonne doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ces points de mesure et de prélèvement.

16.2. Modalités de contrôle par l'administration

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

TITRE V Phase chantier

Article 17: Phase chantier – dispositions générales

17.1. Pollutions accidentelles

Toutes les dispositions seront prises afin de limiter le risque de déversement accidentel de produits liquides polluants vers les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Pour limiter les risques liés aux pollutions accidentelles, des dispositions propres à éliminer tout risque de contamination seront assignées à l'entreprise chargée de l'exécution.

Les règles suivantes seront strictement respectées:

- toute fuite sur un engin ou un véhicule conditionnera l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose,
- tout stockage de produits liquides polluants (hydrocarbures, huiles et matières dangereuses) sera muni de bac de rétention étanche de capacité adaptée à la quantité entreposée,
- toute manipulation de liquide polluant susceptible de provoquer un déversement accidentel sera effectué sur une aire étanche formant une cuvette de rétention.

L'aire de lavage des engins du chantier sera raccordée à un bassin de décantation, régulièrement curé par une entreprise agréée.

17.2. Circulation-desserte

Pour limiter les nuisances induites par la circulation, un plan de circulation de chantier sera établi, les camions seront lavés sur le chantier avant sortie et les voies d'accès au chantier seront maintenues en état.

TITRE VI Généralités

Article 18: Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, la commune de Pont-sur-Yonne est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

La commune de Pont-sur-Yonne demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19: Dispositions diverses

19.1. Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le

propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

19.2. Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

19.3. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE n° PREF-DCDD-2010-070 du 15 février 2010

Autorisant la Ville de Migennes à procéder au forage et à l'exploitation d'un puits à l'Albien

Art. 1 : autorisation

La Ville de Migennes est autorisée à procéder au forage et à l'exploitation d'un puits à l'Albien, en substitution de l'ouvrage existant désigné par la référence « 0367-4X-0004 », dit « puits de Brion ».

Les coordonnées du nouveau forage sont approximativement (Lambert II étendu) :

X = 688 180 m

Y = 2 331 380 m

Z = 101 m (NGF)

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : nature des activités

Le forage d'eau relève des rubriques de la nomenclature prévue par l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, conformément au tableau ci-après :

Désignation de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Déclaration
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h.	1.3.1.0	Autorisation

Art. 3 : volume de prélèvement autorisé et utilisation de l'eau

L'eau prélevée ne peut être utilisée qu'aux fins d'alimentation du réseau d'alimentation en eau potable.

Le prélèvement annuel maximal est de 220 000 m³.

Ce volume maximal annuel autorisé sera réexaminé en fonction de l'évolution du dispositif d'alimentation en eau potable du département de l'Yonne.

Il peut être réduit ou augmenté à toute époque, sans indemnité de l'Etat, par le préfet de l'Yonne dans l'exercice de ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, notamment lorsque cette évolution est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations, conformément aux dispositions de l'article L 214-4-II du Code de l'Environnement ou sur demande du préfet coordonnateur de bassin, en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

Art. 4 : Travaux

Le forage sera réalisé conformément au dossier de demande sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Les prescriptions spécifiques imposées pour la réalisation des ouvrages sont les suivantes :

- 1) les travaux de forage et de comblement seront suivis par un hydrogéologue et en tant que de besoin par une autre personne qualifiée. Ils seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé sera réalisé afin d'établir la coupe géologique.
- 2) au cours du déroulement des travaux, toutes dispositions devront être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En particulier, la partie supérieure des forages située dans les terrains tertiaires sera isolée par tubage et cimentation.
- 3) le dernier cuvelage sera ancré dans le niveau géologique imperméable immédiatement supérieur au premier niveau aquifère exploité.
- 4) les cimentations seront contrôlées par des méthodes appropriées.

Art. 5 : rapport de fin de travaux

Le titulaire fournira, en fin de travaux, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Ile de France, les documents suivants :

- la localisation exacte de l'ouvrage (en coordonnées Lambert II Etendu) ;
- une coupe géologique détaillée des terrains recoupés par le forage, appuyée sur une diagraphie en trou nu des formations recoupées (gamma-ray et résistivité), au minimum pour les sables de l'Albien et les 100 mètres de terrains situés au-dessus ;
- une coupe technique détaillée, en particulier sur la base du cuvelage de 340 mm et le sommet des colonnes de captage et des problèmes éventuellement rencontrés ;
- une description des cimentations réalisées (cote d'injection, volumes prévus, volumes injectés...), ainsi qu'une description de la mise en oeuvre de ces cimentations et des problèmes éventuellement rencontrés, appuyée sur une diagraphie (CBL) permettant de contrôler la bonne mise en place de la cimentation sur les 100 mètres surmontant les Sables de l'Albien ;
- une coupe de la tête de forage au 1/20° précisant la nature, le diamètre et la cote par rapport au sol des tubages et des dispositifs garantissant l'étanchéité de la tête de forage (plaques de fermeture, joints, cimentation,...) ;
- les courbes d'essai par pompage et leur interprétation avec indication du débit maximum possible et le niveau piézométrique minimum possible.

Article 6 – protection de la ressource

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Des travaux de réhabilitation du puits visant à supprimer l'alimentation de l'ouvrage par la nappe de la craie sont effectués dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Ces travaux sont menés conformément aux dispositions de l'article 15.

Le puits et ses installations connexes sont régulièrement entretenus. Le puits est parfaitement isolé des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès au puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien du puits par un dispositif de sécurité.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux soit situé hors d'atteinte des eaux ou stocké dans un réservoir étanche ou évacué préalablement en cas de survenue de la crue.

Article 7 – déclaration des incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés sans délai au préfet de l'Yonne et à la DRIRE Ile-de-France par le bénéficiaire.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet de l'Yonne, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier, ainsi que pour éviter son renouvellement.

Article 8 – équipement de l'ouvrage

Le puits est équipé de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le compteur volumétrique est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le bénéficiaire tient à la disposition de la DRIRE Ile-de-France les justificatifs du respect de cette prescription.

En tant que de besoin, l'ouvrage est équipé de dispositifs permettant de maîtriser son artésianisme.

Article 9 – inspection périodique de l'ouvrage

Le puits fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier :

- l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état des tubages et des cimentations ;
- la capacité de l'ouvrage et de ses équipements à fournir les débits prévus par le SDAGE en cas d'application du plan de secours en eau potable des populations.

L'inspection périodique comprend au minimum les opérations suivantes :

- un contrôle de l'état des tubages et des cimentations (au minimum un contrôle par caméra vidéo et un contrôle de l'état des cimentations par outil sonique CBL/VDL ou autre méthode au moins équivalente) ;
- des pompages d'essai par paliers : les moyens de pompage mis en œuvre pour réaliser ces essais doivent permettre d'atteindre le débit de 150 m³/h. Au minimum 4 pompages d'essais à des débits différents (paliers) sont réalisés, un de ces paliers s'effectuant à un débit de 150 m³/h ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, au débit maximal exploitable de l'ouvrage. Pour chacun des paliers, le pompage s'effectue jusqu'à quasi stabilisation du niveau piézométrique (ou sur une durée de deux heures). Chaque palier est séparé par une période d'arrêt de pompage permettant la remontée quasi complète de la nappe (ou d'une durée de deux heures) ;
- un pompage d'essai de longue durée : le pompage longue durée n'est entrepris qu'après stabilisation du niveau piézométrique au repos. Le pompage d'essai s'effectue sur 72 heures minimum, à débit fixe, avec mesure du niveau de la nappe à la descente et à la remontée à l'issue de l'arrêt du pompage.

Le bénéficiaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet de l'Yonne et à la DRIRE Ile-de-France, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

Dans l'éventualité où le débit de prélèvement maximal exploitable constaté serait sensiblement inférieur à 150 m³/h, la DRIRE Ile-de-France peut demander la réalisation d'investigations complémentaires après avis éventuel d'un tiers expert. Les frais résultant sont à la charge du bénéficiaire.

Article 10 – disponibilité de l'ouvrage en situation de crise

Le bénéficiaire veille, par tous moyens appropriés, à la disponibilité effective de l'ouvrage pour les situations de crise pour l'alimentation en eau potable des populations.

En particulier :

- une pompe dimensionnée pour fournir un débit de 150 m³/h (ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, le débit maximal exploitable déterminé lors des pompages d'essai visés à l'article 7) est placée à une cote suffisante pour ne pas être dénoyée avec un niveau piézométrique statique de la nappe à 87 m NGF, en tenant compte des rabattements induits par le pompage à 150 m³/h ou au débit maximal exploitable. Cette pompe est maintenue en bon état de fonctionnement. Elle dispose d'une alimentation électrique secourue ;
- le bénéficiaire met en œuvre les dispositions prévues par le plan local d'alimentation en eau de secours, lorsqu'il existe, afin de permettre le raccordement de l'ouvrage et la mise à disposition de l'eau en cas de crise.

Article 11 – contrôles des équipements de secours

Un contrôle du bon fonctionnement des équipements destinés à assurer l'alimentation de secours en eau potable (pompes et moyens d'exhaure) est effectué tous les ans.

Article 12 – enregistrements

Le bénéficiaire tient un enregistrement des éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage. Il consigne en particulier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les interventions sur le puits (maintenance, changement d'équipements, contrôles et inspections, ...).

Cet enregistrement est tenu à la disposition des agents de la DRIRE Ile-de-France. Les données qu'il contient sont conservées au minimum trois ans.

Article 13 – mesures à effectuer

La mesure du niveau statique dans l'ouvrage est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation de 24 heures.

Une analyse physico-chimique de l'eau brute est réalisée une fois par an, à l'initiative et à la charge du bénéficiaire, au minimum sur les paramètres suivants :

- Température
- Conductivité
- Sulfates
- Chlorures
- Manganèse
- Sodium
- Potassium
- Nitrates
- Ammonium
- Carbone organique total (COT)
- Fer
- Magnésium
- Titre alcali métrique complet (TAC)
- Carbonates
- Calcium

Article 14 – documents à transmettre

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet de l'Yonne et à la DRIRE Ile-de-France, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile :

- les résultats du contrôle visé à l'article 9 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 10, indiquant :
 - les volumes prélevés sur l'année civile ;
 - le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
 - les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état du puits.
- les éléments visés à l'article 11.

Article 15 – accès aux installations et aux enregistrements

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents de la DRIRE Ile-de-France dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans le puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

Article 16 – modification de l'exploitation

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable de l'exploitation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Yonne et de la DRIRE Ile-de-France.

Article 17 – interventions sur l'ouvrage

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité des tubages du puits est portée à la connaissance du préfet de l'Yonne et de la DRIRE Ile-de-France, au moins un mois avant sa réalisation. Le bénéficiaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération du puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

En tant que de besoin, la DRIRE Ile-de-France peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet de l'Yonne et à la DRIRE Ile-de-France.

Article 18 – abandon de l'ouvrage et travaux de bouchage

En cas d'abandon du puits ou d'arrêt de l'exploitation, le bénéficiaire prévient sans délai le préfet de l'Yonne et, simultanément, la DRIRE Ile-de-France et se conforme à toutes les mesures qui lui sont prescrites pour obturer ou combler le puits.

Le programme technique détaillé des éventuels travaux de bouchage est porté à la connaissance préalable du préfet de l'Yonne et de la DRIRE Ile-de-France.

La réalisation des travaux de bouchage ne peut être entreprise qu'après accord de la DRIRE Ile-de-France sur le programme technique de bouchage et autorisation du préfet de l'Yonne.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet de l'Yonne et à la DRIRE Ile-de-France.

Article 19 – bouchage du puits existant

Le puits à l'Albien existant référence « 0367-4X-0004 » est bouché conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'ouvrage autorisé par le présent arrêté.

Article 20 : Délais et voies de recours

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Celui-ci est éventuellement prolongé jusqu'à deux ans après la mise en service de l'installation, qui peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCDD/2010/0087 du 1^{er} mars 2010
portant adhésion de la commune de Planty au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Planty au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord Est.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le préfet de l'Aube,
Le Secrétaire général, Thierry PETIT

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE n° PREF-DCDD-2010-089 du 1^{er} mars 2010
portant agrément à la société COVED pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Yonne

Article 1^{er} : La société COVED dont le siège social est situé 1 rue Antoine Lavoisier-78280 GUYANCOURT, est agréée pour assurer le ramassage des huiles usagées dans l'Yonne.

Article 2 : Cet agrément entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Les ramasseurs sont assujettis au respect des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges défini dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé et notamment :

- ramasser les huiles du département (article 2),
- procéder à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres dans un délai de quinze jours (titre II article 7) et délivrer au détenteur un certificat d'enlèvement,
- pratiquer des prix de reprise affichés (titre II article 6),
- séparer les différentes qualités d'huiles,
- adresser mensuellement un bilan d'activité à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (titre II article 13).

Article 4 : L'irrespect des prescriptions énoncés au cahier des charges, et plus particulièrement de l'une de celles précisées à l'article 3 ci-dessus, entraînera l'examen du dossier de la société fautive par la commission départementale d'agrément pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Pour le Préfet, le Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0113 du 15 mars 2010
portant modification des statuts de la communauté de l'Auxerrois

Article 1^{er} : L'article 4 modifié de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création de la communauté, relatif aux compétences est complété par les dispositions suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Compétence « Aménagement de l'espace communautaire »

(...)

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :
Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté (ZAC) destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire telles que prévues dans les compétences relatives au développement économique.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE PREF-DCDD-2010-117 du 19 mars 2010
modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Réservoir du Bourdon

Article 1^{er} : L'article 1.05 de l'arrêté préfectoral n° 86-452 du 28 juillet 1986 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon est modifié comme suit en son alinéa 5 :

La quatrième (zone 4) sur la rive droite du réservoir. Son axe se situe à 265 mètres en amont de la digue, sa longueur est de 100 mètres. Elle est réservée à l'exploitation de l'Ecole de Voile.

Article 2 : L'article 4.03 de l'arrêté préfectoral n° 86-452 du 28 juillet 1986, portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon est modifié comme suit :

Toute embarcation à moteur pour quelque activité que ce soit, sauf pour les secours, est interdite sur le plan d'eau du Bourdon.

La pêche en barque sans moteur est autorisée toute l'année **sauf durant la période du 15 juin au 15 septembre** sur la Calanque (partie Est du plan d'eau, qui est séparée de la partie principale réservée à la baignade et aux activités nautiques par la digue de la Coupure).

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 86-452 du 28 juillet 1986 demeurent applicables.

Article 4 : L'arrêté préfectoral modificatif n° D1-B2/88-05 du 6 janvier 1988 est abrogé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le Préfet, Pascal LELARGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE conjoint n° 2009/363 du 30 décembre 2009
autorisant l'ouverture partielle de 4 places d'accueil de jour et 4 places d'hébergement temporaire à compter du 01/07/2010 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Auxerre

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à la SARL Centre Gérontologique à Perrigny pour la création de 4 places d'accueil de jour et 4 places d'hébergement temporaire dont 1 place d'accueil de nuit de l'EHPAD à Auxerre portant la capacité globale à 61 lits et places.

Article 2 : Les 29 lits et places restants, non autorisés pour défaut de financement, font l'objet du classement prioritaire prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et restent susceptibles d'autorisation totale ou partielle.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 24 avril 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente notification est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 0 d.313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

- Raison sociale : SARL Centre Gérontologique
89000 Perrigny
- N° FINESS : 89 000 106 8
- Statut : 72

Entité Etablissement :

- Raison sociale : Résidence Mémoire d'Auxerre
Rond Point de Paris – 89000 Auxerre
- N° FINESS : 89 000 776 8
- Code catégorie : 200
- 1) capacité : **53 places**
- Code discipline : 924
- Clientèle : 711
- Activité/fonctionnement : 11

2) capacité : **4 places**
Code discipline : 657
Clientèle : 436
Activité/fonctionnement : 11

3) capacité : **4 places**
Code discipline : 924
Clientèle : 436
Activité/fonctionnement : 21

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le président du conseil général ou auprès de Monsieur le préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales de la famille, de la solidarité et de la ville dans les mêmes délais.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du département et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Messieurs Bailly et Wattecamp, co-gérants de la SARL Centre Gérontologique à Perrigny, et publié au bulletin départemental d'informations administratives ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Le Préfet, Pascal LELARGE

Le Président du Conseil Général
Jean Marie ROLLAND
Député de l'Yonne

ARRETE conjoint n° 2009/365 du 30 décembre autorisant l'ouverture d'une place d'hébergement temporaire à compter du 01/07/2010 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Mailly le Château

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée l'EHPAD privé « Grégoire Diriez » à Mailly le Château pour la création d'une place d'hébergement temporaire, portant la capacité globale à 89 lits et places.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 28 octobre 2005. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

- Raison sociale : Association « Mailly Castelloise d'Entraite » - 89660 Mailly le Château
- N° FINESS : 89 000 116 7
- Statut : 60

Entité Etablissement :

- Raison sociale : Résidence Club « Grégoire Diriez »
bd du Nord - 89660 Mailly le Château
- N° FINESS : 89 097 237 5
- Code catégorie : 200

1) capacité : **80 places**
Code discipline : 924
Clientèle : 700
Activité/fonctionnement : 11

2) capacité : **8 places**
Code discipline : 924
Clientèle : 436
Activité/fonctionnement : 21

3) capacité : **1 place**
Code discipline : 657
Clientèle : 436
Activité/fonctionnement : 11

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON, secrétariat du greffe, 22, rue d'Assas 21000 DIJON.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du conseil d'administration et Madame la Directrice de l'EHPAD privé « Grégoire Diriez » à Mailly le Château, et publié au Bulletin Départemental d'Informations Administratives.

Le Préfet, Pascal LELARGE

Le Président du Conseil Général
Jean Marie ROLLAND
Député de l'Yonne

**ARRETE DDASS/N° 381/2009 en date du 27 novembre 2009
modifiant l'arrêté n° 199/2009 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier afférent aux soins
du FAM "résidence Girard de Roussillon" (n° FINESS 890970015) pour l'exercice 2009**

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté n° 199/2009 en date du 6 juillet 2009 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, une dotation complémentaire pérenne et reconductible de 16.600 € est octroyée au FAM « Girard de Roussillon » afin de prendre en compte le recrutement d'un poste d'infirmier à compter du 1er septembre 2009. L'extension en année pleine du poste prendra effet au 1er janvier 2010 à hauteur de 33.400 €. Le coût total du poste d'infirmier s'élève donc à 50.000 €

Le forfait global soins du FAM est fixé pour l'année 2009 à 549.564 € sur la base d'un forfait de soins journalier de 38,98 € à compter du 1er décembre 2009.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Aide Sociale et de la Famille, la fraction forfaitaire est égale au douzième de la dotation globale de financement, soit : 45.797 €

Article 2 : Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 199/2009 demeurent applicables.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

**ARRETE DDASS/N° 354/2009 en date du 1er décembre 2009
Fixant le montant pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée ESAT prévue au contrat pluriannuel d'objectifs
et de moyens de l'APAJH**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT de l'APAJH est fixée à 2.263.034 €

Pour l'année 2009 uniquement, compte tenu de la perception des tarifs 2008 entre le 1er janvier 2009 et le 30 novembre 2009, cette quote-part départementale de la dotation globalisée commune s'élève du 1er décembre 2009 au 31 décembre 2009 à 336.978 €

Cette dotation sera :

imputée sur les crédits du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Solidarité et de la Ville ;

programme 157 : Handicap et Dépendance

action / sous-action : 22

catégorie : 64

compte PCE : 654121

paragraphe : 2M

Article 2 : A compter du 1er janvier 2010, la base de référence pérenne du CPOM de l'APAJH s'élèvera à 2.214.166 € d'où une quote part mensuelle de la dotation globalisée d'un montant de 184.514 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 355/2009 en date du 1er décembre 2009

Fixant le montant pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée ESAT prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EPNAK

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT de l'EPNAK est fixée à 2.370.499 € Pour l'année 2009 uniquement, compte tenu de la perception des tarifs 2008 entre le 1er janvier 2009 et le 30 novembre 2009, cette quote-part départementale de la dotation globalisée commune s'élève du 1er décembre 2009 au 31 décembre 2009 à 299.683 €

Cette dotation sera :

imputée sur les crédits du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Solidarité et de la Ville ;

programme 157 : Handicap et Dépendance

action / sous-action : 22

catégorie : 64

compte PCE : 654121

paragraphe : 2M

Article 2 : A compter du 1er janvier 2010, la base de référence pérenne du CPOM de l'EPNAK s'élèvera à 2.340.499 € d'où une quote part mensuelle de la dotation globalisée d'un montant de 195.042 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 429/2009 en date du 18 décembre 2009

modifiant l'arrêté n° 206/2009 portant fixation de la tarification applicable à l'IME de SAINT-GEORGES pour l'exercice 2009

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 206/2009 en date du 23 septembre 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, une dotation complémentaire d'un montant de 792.376 € dont 610.207 € non pérenne et non reconductible et 182.169 € pérennes est octroyée à l'IME de SAINT-GEORGES afin de prendre en compte :

Le surcoût des transports à hauteur de 87.057 € (non pérenne) ;

Le coût des locations supplémentaires et divers à hauteur de 35.150 € (non pérenne) ;

Le sureffectif des enfants à hauteur de 88.000 € (non pérenne) ;

la reconstruction de l'établissement dans le cadre d'une subvention d'investissement transférable à hauteur de 400.000 € ;

la requalification des 8 places ITEP pour un montant de 182.169 €

Article 2 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, le prix de journée moyen facturé par l'IME de SAINT-GEORGES est fixé à 709,43 à compter du 1er décembre 2009.

Article 3 : Les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 206/2009 demeurent applicables.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 205/2009 en date du 22 décembre 2009
modifiant l'arrêté n° 205/2009 portant fixation de la tarification applicable à l'IME "des Fontenottes"
à SAINT-JULIEN DU SAULT pour l'exercice 2009

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 205/2009 en date du 21 juillet 2009 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, une dotation complémentaire non pérenne et non reconductible d'un montant de 34.152 € est octroyée à l'IME "des Fontenottes" afin de prendre en compte le surcoût lié aux transports des enfants.

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 608	1 590 120
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 234 372	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 429	
Déficit	12 710,61	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 575 533	1 590 120
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 587	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent		

Article 2 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, le prix de journée moyen facturé par l'IME des Fontenottes est fixé à 209,49 € à compter du 1er décembre 2009.

Article 3 : Les articles 3, 4, 5 et 6 demeurent applicables.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 440/2009 en date du 22 décembre 2009
portant fixation du prix de journée applicable à l'IME/ITEP de SAINT-GEORGES à compter du 1er janvier 2010

Article 1er : Le prix de journée moyen facturé par l'IME/ITEP de SAINT-GEORGES SUR BAULCHES est fixé à 206,46 € à compter du 1er janvier 2010. Ce tarif sera appliqué à compter du 1er janvier 2010 dans l'attente de la détermination des tarifs 2010.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 448/2009 en date du 22 décembre 2009
Modifiant l'arrêté n° 201/2009 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier afférent aux soins du FAM "Professeur Marc Gentilini" pour l'exercice 2009

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 201/2009 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, une dotation supplémentaire non pérenne et non reconductible d'un montant de 60.000 € est octroyée au FAM « Professeur Marc Gentilini » pour prendre en charge le surcoût lié au remplacement du personnel de soins.

Le forfait global soins du FAM "Professeur Marc Gentilini" est fixé, sur la base d'un forfait de soins journalier de 63,74 € à 987.951 € à compter du 1er décembre 2009.

Article 2 : Les articles 2, 3, 4 et 5 demeurent applicables.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 443/2009 en date du 22 décembre 2009
modifiant l'arrêté n° 204/2009 portant fixation de la tarification applicable au SAMSAH de SENS pour l'exercice 2009

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 204/2009 du SAMSAH de SENS est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, 5 places supplémentaires sont octroyées au SAMSAH de l'APAJH de SENS à compter du 1^{er} décembre 2009. La dotation complémentaire correspondante est de 6.780 €. L'extension en année pleine de ces 5 places prendra effet au 1^{er} janvier 2010 à hauteur de 74.620 €. Le montant total octroyé pour ces 5 places s'élève à 81.400 €.

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 217	226 217
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	108 103	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 897	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SAMSAH de SENS est fixée à 226.217 €

Article 3 : Les articles 3, 4, 5 et 6 demeurent applicables.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

**ARRETE DDASS/N° 445/2009 en date du 24 décembre 2009
modifiant l'arrêté n° 189/2009 portant fixation de la tarification applicable à la MAS
"les Amandiers" gérée par l'APEIS pour l'exercice 2009**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 189/2009 en date du 06 août 2009 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, une dotation complémentaire pérenne d'un montant de 500.000 € est octroyée à la MAS de Courtois.

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses de la MAS de l'APEIS à SENS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 983	3 233 155
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 245 479	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	732 692	
Déficit		
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 951 056	3 233 155
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	282 099	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent		

Article 2 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, le prix de journée facturé par la MAS "les amandiers" est fixé à 0,01€ pour l'internat et à 0,01 € pour le semi-internat à compter du 1er décembre 2009.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2010, le prix de journée moyen de la MAS est fixé à 243,67 € dans l'attente de la signature du CPOM.

Article 4 : Les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 189/2009 en date du 6 août 2009 demeurent applicables.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 344/2009 en date du 28 décembre 2009

Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EPNAK

Article 1er : La quote-part de la dotation globale commune des établissements financés par l'assurance maladie, gérés par l'Etablissement Public National « Antoine Koenigswater », dans le département de l'Yonne pour l'exercice 2009 est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisés à 13.136.037 €. Cette quote-part départementale de la dotation globale commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dotation
Pôle IMe		
IME AUXERRE	89 000 831 1	8 415 394
IME "des Isles"	89 000 833 7	
IME SAINT-FARGEAU et VINCELLES	89 000 836 0	

Sur le pôle IME et plus précisément sur l'IME « des Isles », une somme non pérenne et non reconductible d'un montant de 954.917 € est octroyée pour la reconstruction des Isles au titre d'une subvention d'investissement transférable. Ce montant de 954.917 € est dédié exclusivement à la reconstruction « des Isles » et sera affecté directement en investissement.

Etablissement	FINESS	Dotation
Pôle CME	89 000 841 0	1 686 310
Etablissement	FINESS	Dotation
Pôle MAS	89 000 834 5	2 643 275
Etablissement	FINESS	Dotation
Pôle SESSAD	89 000 844 4	391 058

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 2 : Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet de forfaits journaliers globalisés et mensualisés intégrés dans le montant de la dotation fixée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociales et des familles sont fixés à :

Pôle IME	193,33 €
CME Polyhandicapés :	471,30 €
MAS	197,58 €
SESSAD	167,62 €

Article 4 : Pour l'exercice 2010, la base pérenne reconductible arrêtée dans le cadre du CPOM est fixée à 11.901.121 €. Elle sera versée par douzième à compter du 20 Janvier 2010. Lorsque le taux directeur fixé pour l'année 2010 sera connu, un nouvel arrêté précisera le montant actualisé et la nouvelle valeur des 1/12e restant à verser au titre de l'exercice. Les éventuels crédits nouveaux CPOM octroyés au titre de 2010 seront intégrés à ce nouvel arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

ARRETE conjoint n° 2009/365 du 30 décembre 2009

autorisant l'ouverture d'une place d'hébergement temporaire à compter du 01/07/2010 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Mailly le Château

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée l'EHPAD privé « Grégoire Diriez » à Mailly le Château pour la création d'une place d'hébergement temporaire, portant la capacité globale à 89 lits et places.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 28 octobre 2005. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

- Raison sociale : Association « Mailly Castellaise d'Entraite » - 89660 Mailly le Château

- N° FINESS : 89 000 116 7

- Statut : 60

Entité Etablissement :

- Raison sociale : Résidence Club « Grégoire Diriez »
bd du Nord - 89660 Mailly le Château

- N° FINESS : 89 097 237 5

- Code catégorie : 200

1) capacité : **80 places**

Code discipline : 924

Clientèle : 700

Activité/fonctionnement : 11

2) capacité : **8 places**

Code discipline : 924

Clientèle : 436

Activité/fonctionnement : 21

3) capacité : **1 place**

Code discipline : 657

Clientèle : 436

Activité/fonctionnement : 11

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON, secrétariat du greffe, 22, rue d'Assas 21000 DIJON.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du conseil d'administration et Madame la Directrice de l'EHPAD privé « Grégoire Diriez » à Mailly le Château, et publié au Bulletin Départemental d'Informations Administratives.

Le préfet
Pascal LELARGE

Le président du conseil général

Jean Marie ROLLAND

Député de l'Yonne

Député de l'Yonne

**ARRETE DDASS/N° 013/2010 en date du 29 janvier 2010
portant fixation de la tarification applicable à l'IME gérée par l'APEIS à compter du 1^{er} janvier 2010**

Article 1^{er} : Le prix de journée moyen facturé par l'IME de l'APEIS à SENS est fixé à 223,31 € à compter du 1^{er} janvier 2010. Ce tarif sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2010 dans l'attente de la détermination des tarifs 2010.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

ARRETE N°PREF/DDASS/2010/037 du 10 mars 2010

Complétant l'arrêté préfectoral n° PREF/DDASS/2009/353 du 10 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009

Article 1er :

L'annexe I de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° PREF/DDASS/2009/353 du 10 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 est complétée ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	PROFESSION
MOREAU	Camille	Interne en médecine
MUZARD	Gérard	infirmier
PASSERON	Philippe	Médecin généraliste

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté susvisé sont inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de DIJON.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
la directrice de cabinet Mireille LARREDE

ARRETE DDASS/IDS n°2010 -024 du 11 mars 2010

portant autorisation de poursuite d'activité de chirurgie esthétique au sein de la clinique Paul Picquet à Sens

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'activité de chirurgie esthétique de la clinique Paul Picquet au sein des nouveaux locaux situés au n°12 rue Pierre Castets à Sens. La durée de validité de la présente autorisation reste soumise aux conditions de renouvellement fixées par l'article R 6322-11 du code de la santé publique.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des sports dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas dans ce même délai.

P/le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE DDASS/IDS/2010-035 du 11 mars 2010

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DASS/IDS n° 2008/337 du 05 janvier 2009 est modifié comme suit :
La société par actions simplifiées « Assistance du Grand Est AGEVIE » au siège social situé 850 rue Robert SCHUMAN Parc d'activité du Breuil à MESSEIN (54850), est autorisée, pour son site de rattachement sis 58 bis et 58 ter route d'Auxerre à APPOIGNY (89380), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande, à savoir :

Liste des départements desservis :

- | | | |
|------------------|--------------------|-----------------------|
| - Ain (01) | - Loiret (45) | - Haute-Saône (70) |
| - Aube (10) | - Haute-Marne (52) | - Saône-et-Loire (71) |
| - Cher (18) | - Nièvre (58) | - Seine-et-Marne (77) |
| - Côte-d'Or (21) | - Rhône (69) | - Yonne (89) |
| - Jura (39) | | |

Madame Nathalie VERNEYRE, pharmacienne, a la responsabilité de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Les autres dispositions restent inchangées.

P/le préfet,
Le sous préfet,
Secrétaire général de la préfecture
Jean-Claude GENEY

ARRETE DDASS/POSO/2010/005 du 19 mars 2010

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération des établissements publics pour personnes âgées du bassin de vie de l'Auxerrois et de la Puisaye Forterre

Article 1 : La convention constitutive en date du 6 mars 2009 du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé : « groupement de coopération des établissements publics pour personnes âgées du bassin de vie de l'Auxerrois et de la Puisaye Forterre », modifiée par l'avenant n°2 du 18 février 2010 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération des établissements publics pour personnes âgées du bassin de vie de l'Auxerrois et de la Puisaye Forterre a pour membres :

- la Maison départementale de retraite de l'Yonne
- l'EHPAD de Champcevais
- l'EHPAD de Charny
- l'EHPAD de Courson les Carrières
- l'EHPAD de Nantou
- l'EHPAD de Saint Bris
- l'EHPAD de Saint Fargeau
- l'EHPAD de Saint Sauveur
- l'EHPAD de Seignelay
- l'EHPAD de Toucy
- l'EHPAD de Vermenton

Article 3 : Le siège social du groupement de coopération des établissements publics pour personnes âgées du bassin de vie de l'Auxerrois et de la Puisaye Forterre est situé à la Maison de retraite départementale, 7 avenue de Lattre de Tassigny 89000 AUXERRE

Article 4 : Le groupement est constitué pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive du GCSMS.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON, secrétariat du greffe, 22, rue d'Assas 21000 DIJON.

Le préfet, Pascal LELARGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
--

ARRETE N°DDCSPP/SJ/2010/004 du 11 mars 2010

portant agrément de groupements sportifs – POM PAYS D'OTHE MULTISPORTS à 89320 Cerisiers

Article 1^{er} : L'association sportive « P.O.M. PAYS D'OTHE MULTISPORTS » dont le siège social est sis « Au Gymnase du canton de Cerisiers 8 route de Laroche 89320 Cerisiers » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 461.

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Yves COGNERAS

DECISION n° DDCSPP-SAG-2010-0042 du 18 mars 2010

Portant affectation de Monsieur LAGARDE Pascal en qualité de chef du pôle « sport et jeunesse »

Article 1^{er} : Monsieur LAGARDE Pascal est affecté sur le poste de chef du pôle « sport et jeunesse » ;

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé.

Pour Le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Yves COGNERAS

DECISION n° DDCSPP-SAG-2010-0043 du 18 mars 2010
Portant affectation de Monsieur GUIONNEAU Patrick en qualité de chef du pôle « hébergement d'urgence et protection des publics »

Article 1^{er} : Monsieur GUIONNEAU Patrick est affecté sur le poste de chef du pôle « hébergement d'urgence et protection des publics » ;

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé.

Pour Le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Yves COGNERAS

DECISION n° DDCSPP-SAG-2010-0044 du 18 mars 2010
Portant affectation de Madame RICHAUD-TAUSSAC Valérie en qualité de chef du pôle « Secrétariat Général »

Article 1^{er} : Madame RICHAUD-TAUSSAC Valérie est affectée sur le poste de chef du pôle « Secrétariat Général » ;

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée.

Pour Le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Yves COGNERAS

DECISION n° DDCSPP-SAG-2010-0045 du 18 mars 2010
Portant affectation de Madame RICHARD Sylvie en qualité de chef du pôle « santé protection animales et environnement »

Article 1^{er} : Madame RICHARD Sylvie est affectée sur le poste de chef du pôle « santé protection animales et environnement » ;

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée.

Pour Le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Yves COGNERAS

DECISION n° DDCSPP-SAG-2010-0046 du 18 mars 2010
Portant affectation de Madame GLEIZE Florence en qualité de chef du pôle « alimentation »

Article 1^{er} : Madame GLEIZE Florence est affectée sur le poste de chef du pôle « alimentation » ;

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée.

Pour Le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations
Yves COGNERAS

DECISION n° DDCSPP-SAG-2010-0047 du 18 mars 2010
Portant affectation de Monsieur BELLET Sylvain en qualité de chef du pôle « protection du consommateur »

Article 1^{er} : Monsieur BELLET Sylvain est affecté sur le poste de chef du pôle « protection du consommateur » ;
Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé.

Pour Le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations
Yves COGNERAS

ARRETE- N° DDCSPP-SAG-2010-0058 du 23 mars 2010
portant subdélégation de signature pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction
départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. YVES COGNERAS, directeur départemental de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations, une subdélégation générale est accordée à M OLIVIER GEIGER directeur adjoint, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant des attributions de la direction tels qu'il sont définis dans l'arrêté préfectoral PREF/SCAT/2010/003 du 01/01/2010.

Pour le Préfet,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations, YVES COGNERAS

Arrêté Préfectoral n° DDCSPP-SPAE 89-2010-0060 du 24 mars 2010
Portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie
d'espèces domestiques – LELIEVRE Sophie à Montacher Villegardin (89)

Article 1^{er} : Un certificat de capacité est délivré à Mademoiselle LELIEVRE Sophie, domicilié(e) Le champ du gris à MONTACHER-VILLEGARDIN (89150), pour l'exercice de son activité d' Elevage canin situé à à MONTACHER-VILLEGARDIN.

Article 2 : Le présent certificat de capacité est valable dans tous les départements français et le titulaire est tenu d'informer les Directions Départementales (de la Cohésion Sociale et) de la Protection des Populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R*214-27 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations, Y. COGNERAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° DDT-SERI-2010-0001 du 5 février 2010
Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement
concernant le barrage réservoir du Bourdon Communes de St Fargeau et Moutiers en Puisaye

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE

Le Barrage Réservoir du Bourdon propriété de l'Etat et sous gestion de Voies Navigables de France, situé sur les communes de St FARGEAU et MOUTIERS en PUISAYE, implanté sur le ru du Bourdon et localisé en coordonnées X = 657 763,00 et Y= 2 289 838,00 relève de la classe B.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Le Barrage Réservoir du BOURDON doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-130 à R. 214-132et R. 214-146 et 147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

Article 2-1 : ETUDE DE DANGER avant 31 Décembre 2014

Le gestionnaire du barrage (Voie Navigables de France VNF) réalise à ses frais avant le 31 décembre 2014 une étude de danger, conformément au 3e du III de l'article L211-3 du code de l'environnement. Elle est ensuite actualisée tous les dix (10) ans.

L'étude de danger explicite les niveaux de risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et en précise les niveaux résiduels une fois mises en oeuvre les mesures précitées.

Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages.

Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels que les accidents et incidents liés à l'exploitation courante de l'aménagement. Elle comprend un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

A tout moment, le service de contrôle, peut, par une décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles, notamment lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers.

L'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement.

Le plan de l'étude de dangers et son contenu sont précisés par un arrêté paru le 12 juin 2008 des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la sécurité civile.

Il comprend notamment :

- le résumé non technique de l'étude de danger,
- les renseignements administratifs,
- l'objet de l'étude,
- l'analyse fonctionnelle de l'ouvrage et de son environnement,
- la présentation de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de la gestion de la sécurité,
- l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers,
- la caractérisation des aléas naturels,
- l'étude accidentologique et retour d'expérience,
- l'identification et la caractérisation des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité, et de cinétiques des effets, et de gravité des conséquences,
- l'étude de réduction des risques,
- la cartographie.

Article 2-2 – REGLES RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE

Article 2-2-1 DOSSIER DE L'OUVRAGE

Le gestionnaire du Barrage Réservoir du BOURDON tient à jour et le cas échéant complète dans un délai de six(6) mois après notification du présent arrêté, un dossier qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, et plus particulièrement :

- les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, ou à défaut un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau ;
- l'étude de danger éventuelle ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation éventuelle;
- les rapports des visites techniques approfondies;
- les rapports des revues de sûreté le cas échéant.

Le préfet peut, par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique alors le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier. Il est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 2-2-2 : REGISTRE DE L'OUVRAGE

Le gestionnaire du Barrage Réservoir du BOURDON tient régulièrement à jour et le cas échéant complète, dans un délai de six(6) mois après notification du présent arrêté, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage ;

Ces informations portées au registre doivent être datées.

Un exemplaire de ce registre est obligatoirement conservé sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 2-2-3 : CONSIGNES ECRITES

Le gestionnaire de l'ouvrage produit ou met à jour le cahier des consignes Barrage Réservoir du BOURDON dans un délai de six(6) mois après notification du présent arrêté, afin d'y faire figurer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, ainsi que celles concernant son exploitation en cas de crues et plus particulièrement les éléments suivants :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;
- les dispositions éventuelles relatives aux mesures d'auscultation, en particulier dans ce cas :
 - la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;
 - la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis en cas de crue ;
 - les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure ;
- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies et le plan type des comptes rendus de ces visites.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des éventuels résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, et de la retenue (en cas de barrage), les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

- les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation du barrage en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et le cas échéant pendant les chasses de sédiments ;
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;
- les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;
- le contenu du rapport de surveillance.

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmée ou consécutives à des événements particuliers, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien, et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;

- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux exécutés par l'exploitant, le propriétaire ou bien par une entreprise ;
- le contenu du rapport d'auscultation qui analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. Cette analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Ce rapport indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

Les consignes écrites et leur mise à jour doivent faire l'objet d'une approbation par le préfet.

Ce dernier dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception des consignes pour faire part de ses observations et des compléments à apporter aux consignes.

Article 2-2-4 : VISITE DE SURVEILLANCE et entretien courant

Le gestionnaire du Barrage Réservoir du BOURDON effectue des visites de surveillance régulières et après chaque crue, portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, sur la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'auscultation et sur la vérification périodique du bon fonctionnement des organes de sécurité, conformément à ce qu'il aura défini dans les consignes écrites.

Il procède à l'entretien courant de l'ouvrage et de ses dépendances, et donne suite à cet effet, aux préconisations émises dans le cadre des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Article 2-2-5 : AUSCULTATION

Le gestionnaire du Barrage Réservoir du BOURDON installe et entretient des instruments d'auscultation permettant une surveillance adaptée des déformations et du comportement hydraulique du barrage. La description détaillée du dispositif d'auscultation ainsi que la liste et la périodicité des mesures dont il fait l'objet sont précisés dans les consignes écrites du barrage.

Il procède à un examen et une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage.

Il signale sans délai au service de contrôle toute anomalie constatée lors des essais ou des relevés des instruments d'auscultation.

Article 2-2-6 : VISITE TECHNIQUE APPROFONDIE

Le gestionnaire du Barrage Réservoir du BOURDON fait procéder chaque année à une visite technique approfondie. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation du barrage.

Le compte rendu de cette visite précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Il est transmis au service de contrôle dans un délai de 2 mois après réalisation de celle-ci.

Article 2-2-7 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le gestionnaire de l'ouvrage établira un rapport de surveillance chaque année ; il est adressé au service de contrôle quinze(15) jours au moins avant la date d'inspection périodique.

Ce dernier rend compte des observations faites lors des visites de surveillance régulières réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise ;

Article 2-2-8 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le gestionnaire du barrage réalise au moins une fois tous les deux (2) ans un rapport d'auscultation qu'il transmet au service de contrôle.

Celui-ci analyse les mesures fournies par le dispositif d'auscultation, afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R 214.148 à R214-151 du code de l'environnement.

Le Sous-Préfet,
Secrétaire général, Jean-Claude GENEY

ARRETE N°DDT/SUHR/2010/0003 du 22 février 2010 approuvant la Carte Communale de la commune de THAROT

Article 1^{er} : La Carte Communale de la commune de THAROT est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : Les demandes d'autorisation d'occupation du sol sont désormais instruites sur la base des règles générales d'urbanisme du code de l'urbanisme conformément aux modalités arrêtées dans le dossier de Carte Communale ci-annexé.

Elles sont délivrées au nom de l'Etat.

Article 3 : La Carte Communale est tenue à la disposition du public.

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture
Jean-Claude GENEY

ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0022 du 8 mars 2010 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de VIVIERS

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Viviers est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Viviers ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Viviers :

MM. PICQ Christian, BALACEY Éric, KILEZTKY Emmanuel.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. PORTIER Benjamin, PICQ Fabien, PORTIER Virgile.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **8 mars 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires, Philippe SIMON

**Arrêté préfectoral N° DDT/SECV/2010/0004 du 11 mars 2010
portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Coulanges la
Vineuse(89).**

Article 1^{er}: La Communauté de Communes du Pays Coulangeois, dont le siège social est situé 9 boulevard Livras à Coulanges la Vineuse 89580, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « Côte de droit à vent », cadastrée ZS 98,ZS 97 et ZS 92, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2-1 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) les déchets de construction et de démolition triés , mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois , du caoutchouc, etc....., peuvent être également admis dans cette installation.

(2)

Article 2-2 : Si l'exploitant souhaite accepter des déchets autres que ceux visés expressément à l'article 2-1 du présent arrêté, il doit au préalable en faire la demande auprès des services préfectoraux. S'il s'agit de déchets d'amiante liés des aménagements complémentaires doivent être réalisés.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté et pour un total de 4 000 m³ soit 6 400 tonnes pour le site.

Pendant cette durée, les quantités annuelles admises de déchets (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) sont limitées à 1 600 tonnes.

Article 4 : L'accès au site se fera depuis la rue dénommée « rue des vergers » qui va de Coulanges la Vineuse à Val de Mercy, par le chemin d'accès aménagé.

Le débouché de ce chemin devra être recouvert sur une longueur suffisante d'un revêtement évitant toute dégradation de sa structure, de propagation de poussières et de salissures sur la rue des vergers.

Les abords du débouché du chemin devront être dégagés de tout masque à la visibilité et entretenus afin de garantir une bonne visibilité réciproque des usagers conformément au code de la voirie routière.

Un régime de priorité au débouché du chemin sera instauré, « stop » ou « cédez le passage » en fonction des triangles de visibilité.

Un panneau de danger A14 complété par le panneau M9z devra être implanté de part et d'autre du chemin d'accès.

Une convention sera à établir entre l'exploitant et la commune afin de définir les modalités d'entretien du chemin et de son débouché (structure, salissures).

Article 5 : L'exploitation est conduite conformément aux prescriptions précisées par les annexes du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Pour le préfet,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne
Philippe SIMON

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté. Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

Conformément au dossier de demande du pétitionnaire, les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, les déchets de terre en provenance de sites contaminés ainsi que les enrobés bitumineux contenant des goudrons sont interdits sur le site.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert trans-frontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.7. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.8. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. (Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;

le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;

le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;

l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3° du décret n°2006-302)

Annexe II :

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 9 mars 2010

N°1

VU la demande présentée le 24 août 2009 par l'EARL des MALOTS (BOUDROT Franck) à St Loup d'Ordon en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 114 ha 86 a une superficie de : 23 ha 86 a

VU la demande concurrente, pour 13 ha 86 a, présentée le 12 octobre 2009 par BEAUDOIN Cédric à St Valérien en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation (pré-installation) de 23 ha 53 a une superficie de 13 ha 86 a

VU la décision en date du 19 novembre 2009 REFUSANT à l'EARL des MALOTS (BOUDROT Franck) à St Loup d'Ordon la mise en valeur de 13 ha 86 a au motif que la priorité est accordée à l'installation de BEAUDOIN Cédric, conformément aux priorités du schéma directeur départemental des structures.

VU la correspondance de Cédric BEAUDOIN en date du 8 mars 2010, qui déclare retirer sa candidature sur la superficie de 13 ha 86 a sur la commune de St Loup d'Ordon.

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- les demandes de l'EARL des MALOTS et Cédric BEAUDOIN ne présentent plus de concurrence

- l'EARL des MALOTS maintien sa candidature sur la superficie de 13 ha 86 a
- il n'y a pas d'autre candidat

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires :

D E C I D E :

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL des MALOTS (BOUDROT Franck) à St Loup d'Ordon est ACCEPTEE pour la mise en valeur de 13 ha 86 a de terres sur la commune de St Loup d'Ordon considérant le retrait de candidature de Cédric BEAUDOIN.

N°2

VU la demande présentée le 3 décembre 2009 par la l'EARL du PRESOIR de THEMES (BINOCHE Odile) à Cézy d'une superficie de 127 ha 51 a en vue de l'entrée d'un nouvel associé exploitant : Daniel BINOCHE

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des territoires

CONSIDERANT QUE :

- Daniel BINOCHE, conjoint d'Odile BINOCHE, entre dans l'EARL du PRESOIR de THEMES et devient associé exploitant de l'EARL.

- Daniel BINOCHE exploite à titre individuel 55 ha 80 a dans le département du Loiret à Courtenay.

- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL du PRESOIR de THEMES (BINOCHE Odile) à Cézy est ACCEPTEE pour l'entrée de Daniel BINOCHE au sein de l'EARL où il aura la qualité d'associé exploitant, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N°3

VU la demande présentée le 23 novembre 2009 par Serge GOURMAND à Avrolles – St Florentin en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 117 ha 47 a une superficie de 10 ha 32 a

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des territoires

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par GOURMAND Serge à Avrolles – St Florentin est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 10 ha 32 a de terres sises sur le territoire de la commune de Saint Florentin

N°4

VU la demande présentée le 23 novembre 2009 par Philippe CRAVE à Escrignelles (45) en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 356 ha 98 a une superficie de 7 ha 21 a

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des territoires.

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Philippe CRAVE à Escrignelles (45) est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 7 ha 21 a de terres sises sur le territoire de la commune de Rogny les 7 Ecluses

N°5

VU la demande présentée le 24 novembre 2009 par le GAEC BROUSSET (BROUSSET Jérôme, BROUSSET Michel) à Cussy les Forges en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 192 ha 49 a une superficie de 36 ha 07 a

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des territoires :

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par le GAEC BROUSSET (BROUSSET Jérôme, BROUSSET Michel) à Cussy les Forges est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 36 ha 07 a de terres sises sur le territoire des communes de Sauvigny le Bois, Cussy les Forges et Sceaux

N°6

VU la demande présentée le 27 novembre 2009 par le GAEC de BRINVILLIERS (YVON Jean-Michel, MARROY Denis) à Dixmont en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 274 ha 95 a une superficie de 110 ha 15 a, relative à l'installation Jeune Agriculteur de YVON Benoît et à son entrée au sein du GAEC.

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des territoires :

CONSIDERANT QUE :

- Benoît YVON, réalise son installation J.A. sur la superficie de 110 ha 15 a
- Il met cette superficie à disposition du GAEC de BRINVILLIERS et entre dans le GAEC.
- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par le GAEC de BRINVILLIERS (YVON Jean-Michel, MARROY Denis) à Dixmont est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 110 ha 15 a de terres sur les communes de Dixmont, Les Bordes, Villeneuve sur Yonne et pour l'entrée de Benoît YVON au sein du GAEC, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N°7

VU la demande présentée le 17 décembre 2009 par la S.A.S. FROMAGERIE LINCET (LINCET Didier) à Saligny en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 66 ha 48 a

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des territoires :

CONSIDERANT QUE :

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par la S.A.S. FROMAGERIE LINCET (LINCET Didier) à Saligny est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 66 ha 48 a de terres sur la commune Malay le Petit, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N°8

VU la demande présentée le 15 décembre 2009 par Rolande MARRIERE à Poilly sur Tholon en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 15 ha 68 a, relative à son installation

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des territoires

CONSIDERANT QUE :

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Rolande MARRIERE à Poilly sur Tholon est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 15 ha 68 a de terres sur les communes Poilly sur Tholon et Chassy, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, rue d'Assas, 21000.

Article 3 :

Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision est notifiée au (x) propriétaire (s), au preneur en place, fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Et par subdélégation,
Le Chef du service de l'économie agricole,
Jean Paul LEVALET.

Commission départementale d'orientation agricole du 9 mars 2010

N°1

VU la demande présentée le 3 novembre 2009 par Alain SOETE à Dixmont en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 110 ha 25 a une superficie de 3 ha 95 a

VU la demande concurrente, pour 3 ha 95 a, présentée le 17 septembre 2009 par SOUCHET Arnaud à Vergigny en vue d'être autorisé à réaliser une installation sur une superficie de 40 ha 89 a

VU la décision de refus d'autorisation d'exploiter de SOETE Alain pour la superficie de 3 ha 95 a, en date du 15 février 2010

VU le courrier en date du 23 février 2010 d'Arnaud SOUCHET qui déclare que son projet d'installation n'est possible que sur 25 ha 39 a et non plus sur 40 ha 89 a

VU le courrier en date du 5 mars 2010 de SOETE Alain qui maintient sa candidature sur la superficie de 3 ha 95 a

VU l'avis émis le 9 mars 2010 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- les demandes d'Alain SOETE et d'Arnaud SOUCHET sont en concurrence pour la superficie de 3 ha 95 a.
- Alain SOETE met en valeur 110 ha 25 a, avec une référence laitière de 302 450 litres. Il est âgé de 46 ans. Il a deux enfants à charge, âgés de 10 et 13 ans. Son épouse à la statut de conjoint collaborateur. Il est candidat sur 3 ha 95 a.
- la demande d'Alain SOETE relève de la priorité B n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi-unité de référence.
- par courrier en date du 23 février 2010, Arnaud SOUCHET informe le Préfet que son projet d'installation n'est possible que sur une superficie de 25 ha 39 a et non plus 40 ha 89 a.
- 25 ha 39 a de l'exploitation du cédant sont libres et non plus 41 ha 91 a.
- Arnaud SOUCHET maintient sa candidature sur 25 ha 39 a.
- Arnaud SOUCHET demande à réaliser une pré- installation. Il est âgé de 32 ans. Sa conjointe exerce la profession de responsable qualité et sécurité. Ils ont un enfant à charge, âgé de 4 ans.
- sa demande relève de la priorité B (lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi-unité de référence) du schéma directeur départemental des structures et non plus de la priorité A (lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence) du schéma directeur départemental des structures. La priorité B ne fait plus référence aux installation mais uniquement à l'agrandissement.
- la demande d'Alain SOETE est au moins autant prioritaire que celle d'Arnaud SOUCHET.
- demande de pré-installation d'Arnaud SOUCHET n'est pas soumise à demande d'autorisation préalable d'exploiter.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

DECIDE :

Article 1 :

La demande présentée par Alain SOETE à Dixmont est ACCEPTEE pour la mise en valeur de 3 ha 95 a de terres sur le territoire des communes de Dixmont et Les Bordes, conformément aux priorités du schéma directeur départemental des structures et conformément à l'article L 331-3 1°,3° et 4 ° du code rural.

N° 2

VU la demande présentée le 30 septembre 2009 par Laurent SOUCHET à Dixmont en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 136 ha 80 a une superficie de 9 ha 59 a

VU la demande concurrente, pour 9 ha 59, présentée le 17 septembre 2009 par Arnaud SOUCHET à Vergigny en vue d'être autorisé à réaliser une installation sur une superficie de 40 ha 89 a

VU la décision de refus d'autorisation d'exploiter de Laurent SOUCHET pour la superficie de 9 ha 59 a, en date du 11 décembre 2009

VU le courrier en date du 23 février 2010 d'Arnaud SOUCHET qui déclare que son projet d'installation n'est possible que sur 25 ha 39 a et non plus sur 40 ha 89 a

VU le courrier en date du 4 mars 2010 de Laurent SOUCHET qui maintient sa candidature sur la superficie de 9 ha 59 a

VU l'avis émis le 9 mars 2010 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- les demandes de Laurent SOUCHET et d'Arnaud SOUCHET sont en concurrence pour la superficie de 15 ha 86 a.
- Laurent SOUCHET met en valeur 136 ha 80 a. Il est âgé de 39 ans, divorcé. Il a deux enfants à charge, âgés de 14 et 7 ans. Il est candidat sur 9 ha 59 a.
- la demande de Laurent SOUCHET relève de la priorité B n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi-unité de référence.
- par courrier en date du 23 février 2010, Arnaud SOUCHET informe le Préfet que son projet d'installation n'est possible que sur une superficie de 25 ha 39 a et non plus 40 ha 89 a.
- 25 ha 39 a de l'exploitation du cédant sont libres et non plus 41 ha 91 a.

- Arnaud SOUCHET maintient sa candidature sur 25 ha 39 a.
 - Arnaud SOUCHET demande à réaliser une pré-installation. Il est âgé de 32 ans. Sa conjointe exerce la profession de responsable qualité et sécurité. Ils ont un enfant à charge, âgé de 4 ans.
 - sa demande relève de la priorité B (lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi-unité de référence) du schéma directeur départemental des structures et non plus de la priorité A (lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence) du schéma directeur départemental des structures. La priorité B ne fait plus référence aux installation mais uniquement à l'agrandissement.
 - la demande de Laurent SOUCHET est au moins autant prioritaire que celle d'Arnaud SOUCHET.
 - la demande de pré-installation d'Arnaud SOUCHET n'est pas soumise à demande d'autorisation préalable d'exploiter.
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

DECIDE :

Article 1 :

La demande présentée par Laurent SOUCHET à Dixmont est ACCEPTEE pour la mise en valeur de 9 ha 59 a de terres sur le territoire des communes de Les Bordes, conformément aux priorités du schéma directeur départemental des structures et conformément à l'article L 331-3 1°,3° et 4 ° du code rural.

N° 3

VU la demande présentée le 24 septembre 2009 par Jean-Pierre SENANGE - Les Bordes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 135 ha 58 a (SAU 2009) une superficie de 15 ha 86 a

VU la demande concurrente, pour 15 ha 86 a , présentée le 17 septembre 2009 par Arnaud SOUCHET à Vergigny en vue d'être autorisé à réaliser une installation sur une superficie de 40 ha 89 a

VU la décision de refus d'autorisation d'exploiter de SENANGE Jean Pierre pour la superficie de 15 ha 86 a, en date du 11 décembre 2009

VU le courrier en date du 23 février 2010 d'Arnaud SOUCHET qui déclare que son projet d'installation n'est possible que sur 25 ha 39 a et non plus sur 40 ha 89 a

VU le courrier en date du 8 mars 2010 de SENANGE Jean Pierre qui maintient sa candidature sur la superficie de 15 ha 86 a

VU l'avis émis le 9 mars 2010 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- les demandes de Jean Pierre SENANGE et d'Arnaud SOUCHET sont en concurrence pour la superficie de 15 ha 86 a.
 - Jean Pierre SENANGE met en valeur 135 ha 58 a avec une référence laitière de 312 000 litres. Il a perdu 4 ha 56 a au 1^{er} janvier 2010, repris par un propriétaire. Il est âgé de 45 ans, célibataire, sans enfant. Il est candidat sur 15 ha 86 a.
 - la demande de Jean Pierre SENANGE relève de la priorité B n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi-unité de référence.
 - par courrier en date du 23 février 2010, Arnaud SOUCHET informe le Préfet que son projet d'installation n'est possible que sur une superficie de 25 ha 39 a et non plus 40 ha 89 a.
 - 25 ha 39 a de l'exploitation du cédant sont libres et non plus 41 ha 91 a.
 - Arnaud SOUCHET maintient sa candidature sur 25 ha 39 a.
 - Arnaud SOUCHET demande à réaliser une pré- installation. Il est âgé de 32 ans. Sa conjointe exerce la profession de responsable qualité et sécurité. Ils ont un enfant à charge, âgé de 4 ans.
 - sa demande relève de la priorité B (lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi-unité de référence) du schéma directeur départemental des structures et non plus de la priorité A (lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence) du schéma directeur départemental des structures. La priorité B ne fait plus référence aux installation mais uniquement à l'agrandissement.
 - la demande de Jean Pierre SENANGE est au moins autant prioritaire que celle d'Arnaud SOUCHET.
 - la demande de pré-installation d'Arnaud SOUCHET n'est pas soumise à demande d'autorisation préalable d'exploiter.
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

DECIDE :

Article 1 :

La demande présentée par Jean-Pierre SENANGE - Les Bordes est ACCEPTEE pour la mise en valeur de 15 ha 86 a de terres sur le territoire des communes de Dixmont et Les Bordes, conformément aux priorités du schéma directeur départemental des structures et conformément à l'article L 331-3 1°,3° et 4 ° du code rural.

N° 4

VU la demande enregistrée le 1^{er} mars 2010 de Guillaume THEVENON à Collemiers en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 81 ha 28 a une superficie de : 56 ha 31 a

VU la demande concurrente pour 56 ha 31 a, enregistrée le 24 novembre 2009 de LEMEITER Etienne à Egriselles le Bocage en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 115 ha 40 a une superficie de 57 ha 76 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- Monsieur THEVENON met en valeur 81 ha 28 a et demande à exploiter 56 ha 31 a. Monsieur THEVENON est âgé de 23 ans, il est célibataire, sans enfant à charge.

- Monsieur LEMEITER met en valeur 115 ha 40 a et demande à exploiter 57 ha 76 a. Monsieur LEMEITER est âgé de 43 ans, il est célibataire, sans enfant à charge.
- les demandes de M THEVENON et de M LEMEITER relèvent du même ordre de priorité : A- 9 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence.
- les situations personnelles des candidats sont identiques
- le mode de conduite des deux exploitations est identique : colza ; orge, blé.
- les D.P.U. de chaque candidats sont tous activés.
- les deux demandes concurrentes ne peuvent être départagées au vu des critères mentionnés à l'article L331-3 du code rural

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par THEVENON Guillaume à COLLEMIERS est ACCEPTEE pour la mise en valeur de 56 ha 31 a sur les communes de Collemiers, Cornant, Egriselles le Bocage et Gron considérant que la demande de Monsieur LEMEITER relève du même niveau priorité du schéma directeur départemental des structures et conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural, notamment l'article

L 331-3 1° et 4°.

N° 5

VU la demande enregistrée le 24 novembre 2009 de Etienne LEMEITER à Egriselles le Bocage en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 115 ha 40 a une superficie de 57 ha 76 a

VU la demande concurrente pour 56 ha 31 a enregistrée le 1^{er} mars 2010 de Guillaume THEVENON à Collemiers en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 81 ha 28 a une superficie de 56 ha 31 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- Monsieur LEMEITER met en valeur 115 ha 40 a et demande à exploiter 57 ha 76 a. Monsieur LEMEITER est âgé de 43 ans, il est célibataire, sans enfant à charge.
- Monsieur THEVENON met en valeur 81 ha 28 a et demande à exploiter 56 ha 31 a. Monsieur THEVENON est âgé de 23 ans, il est célibataire, sans enfant à charge.
- les demandes de M LEMEITER et de M THEVENON relèvent du même ordre de priorité : A- 9 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence.
- les situations personnelles des candidats sont identiques
- le mode de conduite des deux exploitations est identique : colza ; orge, blé.
- les D.P.U. de chaque candidats sont tous activés.
- les deux demandes concurrentes ne peuvent être départagées au vu des critères mentionnés à l'article L331-3 du code rural

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par LEMEITER Etienne à EGRISSELLES le BOCAGE est ACCEPTEE pour la mise en valeur de 57 ha 76 a sur les communes de COLLEMIERS, CORNANT, EGRISSELLES le BOCAGE et GRON considérant que la demande de Monsieur THEVENON relève du même niveau priorité du schéma directeur départemental des structures et conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural, notamment l'article L 331-3 1° et 4°.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, rue d'Assas, 21000.

Article 3 :

Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision est notifiée au (x) propriétaire (s), au preneur en place, fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Et par subdélégation,
Le Chef du service de l'économie agricole,
Jean Paul LEVALET.

ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0026 du 12 mars 2010
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de
CHASSIGNELLES

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Chassignelles est administrée par un bureau composé :

- de M. SARRAZIN Nicolas, conseiller municipal désigné par le Maire de Chassignelles ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Chassignelles :

MM. BON Joël, HAZOUARD Rémy, POITOUT Jean-Louis, TRUCHY Maryan.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

Mme PARENT Fabienne, MM. MACKAIE Michel, TRUCHY Franck, MATHEY Raymond.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **12 mars 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires, Philippe SIMON

ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0027 du 12 mars 2010
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de
GRANDCHAMP

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Grandchamp est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Grandchamp ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Grandchamp :

MM. TAVELIN Roger, GAUDIN Thierry, PROT Renault, GAUFFILIER Dominique.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. QUARTON Gérard, LAMBRECHT Guilhem, MARTIN Albert, BAUDON Hubert.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **12 mars 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires, Philippe SIMON

ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0025 du 12 mars 2010
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de MARSANGY

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Marsangy est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Marsangy ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Marsangy :

Mme LEGER-SALOMON Françoise, MM. MOIRON Jean-Jacques, STREIFF Michel, SARTELET Michel.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. LEMAIRE Pascal, MAUPETIT Gilbert, GUILPAIN Frédéric, AUGÉARD Robert.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **12 mars 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires, Philippe SIMON

ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0028 du 12 mars 2010
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de PLESSIS SAINT JEAN

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Plessis-Saint-Jean est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Plessis-Saint-Jean ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Plessis-Saint-Jean :

MM. VARACHE Christophe, RONDEAU Cédric, MOREAU Emmanuel, MORIOT Joël.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. DENISOT Gaston, DELAPLACE Robert, DENISOT Jean-Michel, CHEREAU Denys.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **12 mars 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires, Philippe SIMON

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

23 mars 2010 - La Direction des Services Fiscaux informe de la composition du collège territorial compétent pour les départements des régions Rhône-Alpes et Bourgogne en matière de demandes de second examen contre les prises de position formelles de l'administration fiscale (article L 80 CB du Livre des Procédures Fiscales)

- Patrick CASABIANCA, Directeur des Services Fiscaux de la Savoie, Président du collège ;
- Jean-Luc DELPLANS, Directeur de la DIRCOFI Rhône-Alpes Bourgogne, Président intérimaire ;
- Didier BIANCHINI, Directeur départemental à la Direction des Services Fiscaux de l'Isère ;
- Marie-Jeanne GUILLERAUD-COLAS, Directrice divisionnaire à la Direction des Services Fiscaux de la Nièvre ;
- Gabriel BROCA, Directeur divisionnaire à la DRFIP de Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- Didier VEYRY, Directeur divisionnaire à la Direction des Services Fiscaux de l'Ardèche

Le Directeur des Services Fiscaux
Jean-Luc ROQUES

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté 22/2010/DDSIS/MN du 10 mars 2010

fixant la liste d'aptitude opérationnelle des équipiers GRIMP Sapeurs Pompiers du département de l'Yonne pour l'année 2010

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des équipiers GRIMP Sapeurs-Pompiers du département de l'Yonne, pour l'année 2010, s'établit comme suit :

EMPLOIS	UV	NOMS-PRENOMS	GRADE	AFFECTATION
CTD GRIMP	IMP3 + FOR2	NOLOT Michel	CDT P	GPT FORMATION
CDT GRIMP	IMP3 + FOR2	PREUX Gilles	MAJ P	CTA CODIS
	IMP3	FILLEY Laurent	CCH P	AUXERRE
	IMP3 + FOR2	FOURNIER Jérôme	ADC P	AUXERRE
	IMP3 + FOR2	GOUARD Patrick	MAJ P	CTA CODIS

EMPLOIS	UV	NOMS-PRENOMS	GRADE	AFFECTATION
Médecin Sauveteur GRIMP	IMP2	THOMASSIN Pascal	Médecin hors classe	SSSM

EMPLOIS	UV	NOMS-PRENOMS	GRADE	AFFECTATION
Sauveteur GRIMP	IMP2	COSTE Sébastien	SGT P	AUXERRE
	IMP2	PRETET Vincent	CPL P	AUXERRE
	IMP2	THUON Francis	ADC P	AUXERRE
	IMP2	ALZIEU Didier	SGT P	AVALLON
	IMP2	CARRE Benoît	CCH P	AVALLON
	IMP2	LARCHE Mathieu	CCH P	AVALLON
	IMP2	VINCENT Frédéric	Sgt p	AVALLON
	IMP2	DARLOT Eric	ADC P	JOIGNY-MIGENNES
	IMP2	LAGASSY Pascal	ADJ P	JOIGNY-MIGENNES
	IMP2	LASNIER Didier	SGT P	JOIGNY-MIGENNES
	IMP2	MAGGI Stéphane	SGT P	JOIGNY-MIGENNES
	IMP2	RENVOISE Sébastien	CCH P	JOIGNY-MIGENNES
	IMP2	BREGIGEON Jean-Loup	ADJ P	SENS
	IMP2	GERARD Sébastien	SCH P	SENS
	IMP2	LESIDANIER John	ADC P	SENS

	IMP2	MARTIN Alexandre	SCH P	SENS
	IMP2	RETIF Dominique	SCH P	SENS
	IMP2	DEBOUET François	ADC P	TONNERRE
	IMP2	PERRET Maxime	CCH P	TONNERRE
	IMP2	PLAINE Christophe	MAJ P	GPT OPERATIONS

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1er janvier 2010

Article 3 : Seuls les équipiers GRIMP inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondantes à leur qualification.

Le préfet, Pascal LELARGE

Arrêté 23/2010/DDSIS/MN du 10 mars 2010 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile du département de l'Yonne pour l'année 2010

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile du département de l'Yonne, pour l'année 2010, s'établit comme suit :

EMPLOIS	UV	QUALIFICATION	HABILITATION	NOMS-PRENOMS	GRADE	AFFECTATION
CTF SAL	PLG 3	60 m	60 m	DELAGNEAU Jean-Luc	CNE P	JOIGNY
CT SAL	PLG 3	60 m	40 m	LE FLOCH Philippe	MAJ P	GPT FORMATION
CT SAL	PLG 3	60 m	40 m		MAJ P	GPT FORMATION

EMPLOIS	UV	QUALIFICATION	HABILITATION	NOMS-PRENOMS	GRADE	AFFECTATION
CU SAL	PLG 2	60 m	40 m	DESGEORGE Gil	EDC P	AUXERRE
CU SAL	PLG 2	60 m	40 m	DUPAS Jérémy	CCH P	AUXERRE
CU SAL	PLG 2	60 m	40 m	THUON Francis	ADC P	AUXERRE
CU SAL	PLG 2	40 m	40 m	LAGRANCE Alain	MAJ P	C.F.D.
CU SAL	PLG 2	60 m	40 m	DARLOT Eric	ADC P	JOIGNY-MIGENNES
CU SAL	PLG 2	60 m	40 m	MICHEL Willy	ADC P	JOIGNY-MIGENNES
CU SAL	PLG 2	60 m	40 m	BLIN Nicolas	SGT P	SENS
CU SAL	PLG 2	60 m	40 m	DANIEL Christophe	MAJ P	CTA / CODIS
CU SAL	PLG 2	60 m	20 m	GUIDOUX Stéphane	ADJ P	JOIGNY-MIGENNES
CU SAL	PLG 2	60 m	20 m	IMBERT Frédéric	ADC P	SENS
CU SAL	PLG 2	60 m	20 m	MARTY Philippe	LTN P	AUXERRE
CU SAL	PLG 2	60 m	20 m	DORAT Philippe	ADC P	AUXERRE

EMPLOIS	UV	QUALIFICATION	HABILITATION	NOMS-PRENOMS	GRADE	AFFECTATION
SAL	PLG 1	40 m	40 m	CHAMPSEIX Sébastien	CPL P	AUXERRE
SAL	PLG 1	40 m	40 m	DALLEAU Séverine	SCH P	AUXERRE
SAL	PLG 1	40 m	40 m	TRENY Benjamin	SGT P	AUXERRE
SAL	PLG 1	40 m	40 m	SALMON Aurélien	CCH P	AUXERRE
SAL	PLG 1	40 m	40 m	HERNANDEZ Christophe	SGT P	AUXERRE
SAL	PLG 1	40 m	40 m	DUBOIS DUNILAC Lionel	CCH P	AUXERRE
SAL	PLG 1	40 m	40 m	IMBERT Fabrice	SGT P	JOIGNY-MIGENNES
SAL	PLG 1	40 m	40 m	TRENY Julien	CCH P	JOIGNY-MIGENNES

SAL	PLG 1	40 m	40 m	SPRECHER David	CPL P	JOIGNY-MIGENNES
SAL	PLG 1	40 m	40 m	BLOSSE Ludovic	SCH P	SENS
SAL	PLG 1	40 m	40 m	COLLINOT Cédric	SGT P	SENS
SAL	PLG 1	40 m	40 m	DA SILVA Fabien	CLP P	SENS
SAL	PLG 1	40 m	40 m	RETIF Dominique	SCH P	SENS
SAL	PLG 1	40 m	40 m	RIPPE Laurent	ADC P	SENS
SAL	PLG 1	40 m	40 m	MAGGI Caroline	SGT P	SENS
SAL	PLG 1	40 m	40 m	VICTORIA Sébastien	ADC P	SENS
SAL	PLG 1	20 m	20 m	BERLY Médéric	SAP P	AUXERRE
SAL	PLG 1	40 m	20 m	CLOP Eric	ADJ P	AUXERRE
SAL	PLG 1	40 m	20 m	HUGUENY Hervé	ADC P	AUXERRE
SAL	PLG 1	40 m	20 m	ELOUDJEDI-TALET Hervé	SGT P	AUXERRE
SAL	PLG 1	20 m	20 m	DALL'ANTONIA Eve	SAP P	JOIGNY-MIGENNES
SAL	PLG 1	40 m	20 m	LAISNE Jean-Yves	ADC P	JOIGNY-MIGENNES
SAL	PLG 1	40 m	20 m	LEFEBVRE Julien	SGT P	JOIGNY-MIGENNES
SAL	PLG 1	40 m	20 m	JOGUET Vincent	SGT P	SENS
SAL	PLG 1	40 m	20 m	MARTIN Alexandre	SCH P	SENS
SAL	PLG 1	40 m	20 m	MIGNON Jean Pierre	ADC P	SENS
SAL	PLG 1	40 m	20 m	GENIN ALBAREZ Isabelle	CDT V	Gpt SSSM

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1er janvier 2010

Article 3 : Seuls les plongeurs inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondantes à leur qualification.

Le préfet, Pascal LELARGE

Arrêté 24/2010/DDSIS/MN du 10 mars 2010
fixant la liste opérationnelle des membres du peloton cynotechnique Sapeurs Pompiers du département de l'Yonne pour l'année 2010

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des membres du peloton cynotechnique Sapeurs-Pompiers du département de l'Yonne, pour l'année 2010, s'établit comme suit :

NOM	Prénom	Grade	Lieu d'affectation	NOM	Date de naissance	Race
JACOB	Franck	CAL. P	AUXERRE	QUARTZ	26/05/00	B. Allemand x Mailnois 2 BTB 321

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1er janvier 2010

Article 3 : Seuls les plongeurs inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondantes à leur qualification.

Le préfet, Pascal LELARGE

DECISION n°1D/2010 du 22 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur LACOMBRE Renaud, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement

Le chef d'établissement du centre de détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur LACOMBRE Renaud, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement pour les décisions suivantes :

- Autorisation d'accès à l'établissement (cf art D390 et D390-1 du CPP)
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison (cf art D473 du CPP)
- Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier (cf art D388 du CPP)
- Autorisation de visite de l'établissement (cf art R57-8-1 et D277)

Le Chef d'établissement,
J.P. ORABONA

DECISION n°2D/2010 du 22 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur LACOMBRE Renaud, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement

Le chef d'établissement du Centre de Détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Renaud LACOMBRE, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés (cf art. D403-D404 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (cf art. D405 du CPP)
- Interdiction ou retenue de correspondance (cf art D414 et D416 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Présidence de la commission de discipline d'une sanction disciplinaire (cf art. D250 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art D251-8 du CPP)
- Placement, en cas d'urgence, à l'isolement provisoire d'un détenu (cf art D283-2-4 du CPP)
- Placement à l'isolement d'un détenu (cf art. R57-8-1 et D283-1-5 du CPP)
- Levée de l'isolement d'un détenu sans son accord (cf art D283-2-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D99 du CPP)
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure (cf art D118 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art D105 du CPP)
- Autorisation d'achat d'équipement informatique (cf art. D449-1 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D450 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours par correspondance (cf art D454 du CPP)
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques (cf art. D458 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art D459-3 du CPP)

Le chef d'établissement de Joux la Ville
J.P. ORABONA

DECISION n°3D/2010 du 22 mars 2010
portant délégation de signature à Madame OLIVIER épouse BERIONNI Christine, Attachée principale

Le chef d'établissement du Centre de Détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation ponctuelle de signature dans le cadre des permanences de direction pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)

Le chef d'établissement de Joux la Ville
J.P. ORABONA

DECISION n°4D/2010 du 22 mars 2010
portant délégation de signature à Madame OLIVIER épouse BERIONNI Christine, Attaché principal

Le chef d'établissement du centre de détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Madame OLIVIER épouse BERIONNI Christine, attaché principal pour les décisions suivantes :

- Autorisation d'accès à l'établissement (cf art D390 et D390-1 du CPP)

Le Chef d'établissement,
J. P. ORABONA

DECISION du 22 mars 2010 n°5D/2010
portant délégation de signature à Madame GUENOT Corinne, Capitaine, chef de détention

Le chef d'établissement du Centre de Détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Madame GUENOT Corinne, Capitaine, chef de détention pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Présidence de la commission de discipline d'une sanction disciplinaire (cf art. D250 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D99 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art D105 du CPP)

Le chef d'établissement de Joux la Ville
J.P. ORABONA

DECISION N° 6D/2010 du 22 mars 2010
portant délégation de signature à Monsieur BACHER Bernard, Capitaine, Adjoint au chef de détention

Le chef d'établissement du centre de détention de Joux-la-Ville décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur BACHER Bernard, Capitaine, adjoint au chef de détention pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Présidence de la commission de discipline d'une sanction disciplinaire (cf art. D250 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D99 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art D105 du CPP)

Le chef d'établissement de Joux la Ville
J.P. ORABONA

DECISION n°7D/2010 du 22 mars 2010
portant délégation de signature à Monsieur DIGNAN Frédéric, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment

Le chef d'établissement du Centre de Détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur DIGNAN Frédéric, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)

Le chef d'établissement de Joux la Ville
J.P. ORABONA

DECISION n°8D/2010 du 22 mars 2010
portant délégation de signature à Mademoiselle JONROND Carine, Directrice des services pénitentiaires

Le chef d'établissement du centre de détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Mademoiselle JONROND Carine, directrice des services pénitentiaires pour les décisions suivantes :

- Autorisation d'accès à l'établissement (cf art D390 et D390-1 du CPP)
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison (cf art D473 du CPP)
- Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier (cf art D388 du CPP)
- Autorisation de visite de l'établissement (cf art R57-8-1 et D277)

Le Chef d'établissement,
J.P. ORABONA

DECISION n°9D/2010 du 22 mars 2010
portant délégation de signature à Mademoiselle JONROND Carine, directrice des services pénitentiaires

Le chef d'établissement du Centre de Détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Mademoiselle JONROND Carine, directrice des services pénitentiaires pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés (cf art. D403-D404 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (cf art. D405 du CPP)
- Interdiction ou retenue de correspondance (cf art D414 et D416 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Présidence de la commission de discipline d'une sanction disciplinaire (cf art. D250 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art D251-8 du CPP)
- Placement, en cas d'urgence, à l'isolement provisoire d'un détenu (cf art D283-2-4 du CPP)
- Placement à l'isolement d'un détenu (cf art. R57-8-1 et D283-1-5 du CPP)
- Levée de l'isolement d'un détenu sans son accord (cf art D283-2-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclasserement (cf art D99 du CPP)
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure (cf art D118 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art D105 du CPP)
- Autorisation d'achat d'équipement informatique (cf art. D449-1 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D450 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours par correspondance (cf art D454 du CPP)
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques (cf art. D458 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art D459-3 du CPP)

Le chef d'établissement de Joux la Ville
J.P. ORABONA

DECISION n°10D/2010 du 22 mars 2010
portant délégation de signature à Madame MICHEL Edith, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment

Le chef d'établissement du Centre de Détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Madame MICHEL Edith, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)

Le chef d'établissement de Joux la Ville
J.P. ORABONA

DECISION n°11D/2010 du 22 mars 2010
portant délégation de signature à Monsieur RAVELLI Thierry, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment

Le chef d'établissement du Centre de Détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur RAVELLI Thierry, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)

Le chef d'établissement de Joux la Ville
J.P. ORABONA

DECISION 12D/2010 du 22 mars 2010
portant délégation de signature à Monsieur RRHIOUI Driss, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment

Le chef d'établissement du centre de détention de Joux-la-Ville décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur RRHIOUI Driss, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)

Le chef d'établissement de Joux la Ville
J. P. ORABONA

ORGANISMES REGIONAUX :

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
--

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 1.89.10 du 5 mars 2010
portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – TS 3^{ème} âge à 89250 CHEMILLY SUR YONNE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté du 15.02.2007 portant agrément de l'entreprise TS3ème Age dont le siège social est situé 21 rue des Acacias 89250 CHEMILLY SUR YONNE est ainsi complété :
est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer **au domicile des particuliers** la prestation suivante :

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne)

Cette activité s'ajoute aux prestations visées dans l'arrêté initial.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté visé ci-dessus restent inchangés.

P/le préfet
le sous préfet, secrétaire général,
J.Claude GENEY

**ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2010-01 du 3 mars 2010
portant modification du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier Blanchisserie (Yonne)**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS89/2010-01 du 3 mars 2010 portant composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier Blanchisserie, sis rue des Caillottes 89000 Auxerre est modifié de la façon suivante :

Représentants du centre Hospitalier de Nemours :

-Madame Catherine METAIS en remplacement de Monsieur Pascal DELETANG en tant qu'administratrice,

Les autres nominations restent inchangées.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
l'inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Chantal VIEL

**ARRETE ARHB/CRAM/2010-03 du 15 mars 2010
Portant fixation du montant annuel du forfait pour l'activité de médecine d'urgences de la polyclinique Sainte Marguerite au titre de 2010**

ARTICLE 1 : Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgences mentionné au 2° du I de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale, versé à la Polyclinique Sainte Marguerite, est fixé comme suit :

- 512 182 € au titre de l'année 2010. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, soit un montant mensuel de 42 681,83 €

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de
Bourgogne, Olivier BOYER

**ARRETE ARHB/CRAM/2010-15 du 15 mars 2010
Portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité de la clinique Paul Picquet au titre de 2010**

ARTICLE 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 de la Clinique Paul Picquet, est fixé comme suit :

- 98 726 € au titre de l'année 2010. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011, soit un montant mensuel de 8.227,17 €

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de
Bourgogne,
Olivier BOYER

**ARRETE n° ARHB/CRAM/2010-16 du 15 mars 2010
Portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité de la polyclinique Ste Marguerite au titre de 2010**

ARTICLE 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 de la Polyclinique Sainte Marguerite, est fixé comme suit :

- 122 831 € au titre de l'année 2010. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011, soit un montant mensuel de 10.235,92 €

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de
Bourgogne, Olivier BOYER

Arrêté du 19 mars 2010

portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'Ingénierie et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'Exploitation, à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- M. Pascal PLATTNER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale de la DIR Centre Est
- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Yves MAJCHRZAK, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service d'ingénierie routière de Moulins
- Mme Odile VANNIERE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du service d'ingénierie routière de Moulins

Pour ces mêmes chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000 \ HT pour les commandes passées sur un marché à bons de commande en l'absence de visa préalable.

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 20 000 euros H.T à :

Secrétariat Général :

- M. Djilali MEKKAOUI, attaché principal, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles
- Mme Corinne WRIGHT, attachée d'administration, chargée de communication

Service patrimoine et entretien :

- M. Steven HALL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien routier au service patrimoine et entretien
- M. Philippe WATTIEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission systèmes d'information
- M. Gérard BIRON, technicien supérieur en chef, chef de la cellule ouvrages d'art au service patrimoine et entretien
- Melle Sandra CHAVOZ, attachée d'administration, chef de la cellule gestion du domaine public au service patrimoine et entretien par intérim

Service exploitation et sécurité:

- M. Cédric CHATENOUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission des politiques d'exploitation au service exploitation et sécurité
- M. Franck ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité

- M. Philippe BONANAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
- M. Daniel BACHER, personnel non titulaire de catégorie A (PNTA), chef de la cellule mission sécurité routière au service exploitation et sécurité

SREX de Lyon :

- M. Renaud MOREL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Lyon
- M. SENE Olivier, TSP, chef de maintenance PC Genas
- M. François BRUN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du PC de Genas
- M. Fabrice BRIET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Saint-Etienne
- M. Dominique ROZIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Saint Etienne
- M. Jean-Pierre GIRAUDON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de mission auprès du chef de SREX
- M. Christian NOULLET, Technicien Supérieur, adjoint au chef du district de Saint Etienne
- M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence
- Mme Céline MAGNINO, technicienne supérieure principale, cellule gestion de la route au service régional d'exploitation de Lyon

SREX de Moulins :

- Mme Liliane BAY, technicien supérieur (chef de subdivision), cellule gestion de la route au service régional d'exploitation de Moulins
- M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
- M. Serge BULIN, technicien supérieur en chef, chef du district de la Charité sur Loire
- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire
- M. Dominique DARNET, technicien supérieur en chef, chef du district de Moulins
- M. Pascal RAOUX, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- M. Daniel VALLESI, technicien supérieur en chef, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

SREI de Chambéry :

- Mme Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Chambéry
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Olivier VALOIS, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Marie-Ange MARTOIA, technicien supérieur en chef, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Philippe DUTILLOY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tunnels au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Jean-Louis FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. David FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane
- M. Serge PROST, technicien supérieur en chef, chef du pôle études au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry

SIR de Lyon :

- Mme Joëlle JUNOD, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles GARNAUDIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études au service d'ingénierie routière de Lyon
- Mme Eléonore ROUSSEAU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Samuel CADO, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Cédric GIRARDY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Jean-Pierre BENISTANT, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- Mme Marie-Madeleine DOUCET, personnel non titulaire hors classe, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon

- M. Olivier ANCELET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule bruit au service d'ingénierie routière de Lyon

SIR de Moulins :

- M. Philippe CHARBOUILLOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins (à compter du 1er octobre 2009)
- M. Guillaume DESINDE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études
- M. Christian ZUCCALLI, technicien supérieur principal, chef du pôle études, service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T à :

- M. Arnaud DENIS, contrôleur, chef du CEI de Dardilly
- M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Claude MEQUINION, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCHE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de la Rocade-Est
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEI annexe Machezal
- M. Marc BALDACHINO, OPA Chef d'équipe C Atelier, Gestionnaire de flotte
- M. Bernard GARNIER, OPA Réceptionnaire Atelier, à l'atelier de Pierre-Bénite
- M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Georges MAILFERT, contrôleur
- M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo Di Nicola, contrôleur, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- M. Jacques COUPAT, contrôleur, responsable du pôle ouvrage d'art au CEI de La Varizelle
- Mme Myriam JUAN, SA, Adjointe administrative du chef de district
- M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Rousillon
- M. Gilles DELIMAL, contrôleur principal, chef du CEI Valence
- M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI Toulon sur Allier
- M. Jean-Claude VILATTE, contrôleur, chef du CEI Varennes
- M. Patrick GESTE, contrôleur, Chef des CEI d'auxerre et Cheminot
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, chef du CEI Roanne
- M. Christian MARTIN, contrôleur, chef du CEI La Charité sur Loire
- M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI Saint-Pierre le Moutier
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
- M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI Montceau-les-Mines
- M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur, Centre de travaux antenne de Mâcon
- M. Joël BISCHOFF, contrôleur, chef du CEI Paray le Monial
- M. Henri SCHUMMER, contrôleur principal, chef du CEI de l'A38
- M. Jean CHEVALIER, OPA chef de chantier A exploitation, Chef d'atelier de St Marcel
- M. Christian GENOT, OPA Chef d'équipe C atelier, Adjoint au chef d'atelier de St Marcel
- M. Gérard CHATELET, OPA Chef de chantier A exploitation, Chef de l'unité d'exploitation de Cluny-St Marcel
- M. André ALLOIN, OPA Responsable de travaux exploitation, Adjoint au chef de l'unité d'exploitation de Cluny-St Marcel
- M. Serge BOUILLIN, OPA Chef d'équipe B exploitation, Adjoint au chef d'unité d'exploitation de Cluny-St Marcel
- M. Bernard PERRIER, contrôleur, chef du CEI Aigueblanche et du CEI annexe Albertville
- Mme Frédérique PLAT, contrôleur principal, chef du CEI Chamonix et du CEI annexe Le Fayet
- M. Daniel MICHALLET, contrôleur, chef du CEI de Comboire
- M. Norbert COFFY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets et chef de pôle conception au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Guillaume LAVENIR, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Mathieu PACOCHA, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Luc MAILLARD, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Romain CHAUMONTET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Patrick BERGER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins

- M. Grégoire DE SAINT ROMAIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M Sébastien FIALON, SACN, chargé des moyens généraux
- M. Benjamin BLOND, SACE, adjoint au chef de pôle communication

Pour le Préfet,
Par délégation
Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est
Denis HIRSCH

AVIS DE CONCOURS

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne

Avis d'ouverture de concours sur titre en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de Sens (89100)

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de SENS en application des dispositions prévues au titre 1^{er} - section III - Article 14 du Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, en vue de pourvoir :

- **1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié (*Option Cuisine*)**.

Les candidats susceptibles de concourir doivent remplir les conditions d'accès à la Fonction Publique Hospitalière, et être titulaires :

- soit d'un diplôme de niveau V (C.A.P ou B.E.P),
- soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 DU 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- soit d'une diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé,

Le concours sur titres se déroulera au Centre Hospitalier - 1 Avenue Pierre de Coubertin à SENS.

Les candidats devront s'inscrire au concours, par courrier adressé à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, 1 Avenue Pierre de Coubertin 89108 SENS Cedex, dans le délai d'un mois.

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Chargé des Ressources Humaines
Philippe COLÉ

Avis de concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier – spécialité techniques biomédicales au centre hospitalier de Sens

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de SENS en application des dispositions prévues au décret n°91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

1 POSTE DE TECHNICIEN SUPERIEUR spécialité : techniques biomédicales

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou diplôme homologué au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'une ou l'autre des spécialités énumérées au troisième alinéa de l'article 10 du décret statutaire. Ce concours externe sur titres est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Les dossiers de candidatures devront être adressés, au plus tard un mois après la date de publication du présent avis au Journal Officiel, par lettre recommandée (*le cachet de la poste faisant foi*), au Directeur du Centre Hospitalier "*Gaston Ramon*" - 1 Avenue Pierre de Coubertin - 89108 SENS Cedex.

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint, Chargé des Ressources Humaines
Philippe COLÉ

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié à l'EPMS du Tonnerrois (89)

Un concours sur titre aura lieu à l'EPMS du Tonnerrois dans les conditions fixées à l'article 4 (1°) du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnel d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié vacant dans cet établissement dans le domaine suivant :

- Encadrement d'un atelier espaces verts

Peuvent faire candidature les titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard, un mois après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au directeur de l'EPMS du Tonnerrois, route des Brions, 89700 TONNERRE, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un Moniteur- Educateur à l'EPMS du Tonnerrois (89)

Un concours sur titre aura lieu à l'EPMS du Tonnerrois dans les conditions fixées par le décret n° 93-657 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant à l'EPMS du Tonnerrois.

- Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ainsi que les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au directeur de l'EPMS du Tonnerrois, route des Brions, 89700 TONNERRE dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel.

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un Educateur Technique Spécialisé de classe normale à l'EPMS du Tonnerrois (89)

Un concours sur titre aura lieu à l'EPMS du Tonnerrois dans les conditions fixées par le décret n° 93-655 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant à l'EPMS du Tonnerrois.

- Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ainsi que les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au directeur de l'EPMS du Tonnerrois, route des Brions, 89700 TONNERRE dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel.